

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CORIOLIS BOX ADSL ET FIBRE

JUIN 2022

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après auront la signification suivante :

- 1.1 **COROLIS TELECOM :**
CORIOLIS TELECOM est un opérateur de service qui utilise les réseaux de l'Opérateur de boucle locale SFR pour fournir des services d'accès à Internet et de Télécommunications filaires qu'elle commercialise sous la marque « CORIOLIS ».
- 1.2 **Abonné :**
L'Abonné est la personne physique agissant à titre privé, résidant en France métropolitaine, disposant de sa pleine capacité, qui souscrit au Service par la signature du présent Contrat et dont elle accepte les termes et conditions sans réserve.
- 1.3 **Abonnement Téléphonique :**
Service permettant de fournir à l'Abonné un accès Internet ADSL en zones de Dégroupage.
- 1.4 **ADSL :**
Technologie permettant la transmission des signaux numériques haut débit sur le réseau d'accès téléphonique cuivre existant.
- 1.5 **Boucle Locale :**
Désigne le circuit physique à paire torsadée métallique ou en fibre optique, propriété de l'opérateur exploitant de la boucle, qui relie le point de terminaison du réseau de cet exploitant situé chez l'Abonné, au répartiteur d'abonnés situé dans le nœud de raccordement d'abonnés dont l'Abonné dépend.
- 1.6 **Contrat :**
Désigne les présentes Conditions Générales d'Abonnement Coriolis Box, les Conditions Particulières et leurs annexes éventuelles, les Guides et/ou Fiches Tarifaires ainsi que les éventuels avenants, à l'exclusion de tout autre document.
- 1.7 **Décodeur TV :**
Désigne le matériel nécessaire à la réception des flux TV qui, une fois connecté au Matériel, permet d'accéder au service de télévision proposé par le Partenaire TV. Coriolis Télécom n'intervient à aucun moment dans l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout acte de gestion concernant le Décodeur TV et/ou le disque dur. Le Décodeur TV et/ou le disque dur, propriété du Partenaire TV, sont mis à la disposition de l'Abonné en location. Coriolis Télécom se contentant de procéder à sa livraison à l'Abonné et à sa récupération au terme du contrat relatif au service de télévision. La responsabilité de Coriolis Télécom ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.
- 1.8 **Dégroupage :**
Dans le cadre des Offres ADSL, moyen d'accès à la ligne téléphonique de l'Abonné par laquelle l'OBL procède directement au raccordement de la ligne téléphonique de l'Abonné sur les équipements haut débit de l'Opérateur. Le Dégroupage comporte deux modalités :
• le Dégroupage Partiel, par lequel l'opérateur historique filtre la ligne de l'Abonné pour continuer d'assurer l'accès au service téléphonique, tout en accordant à l'Opérateur l'usage des hautes fréquences, support des services ADSL. Cette modalité de dégroupage n'est pas disponible en cas de nécessité de construction d'une ligne téléphonique par l'OBL au domicile de l'Abonné ;
• le Dégroupage Total, par lequel l'opérateur historique raccorde l'ensemble de la ligne de l'Abonné sur les équipements de l'Opérateur qui a alors l'usage de la totalité des fréquences disponibles.
- 1.9 **Eligibilité :**
Désigne la compatibilité technique de la ligne de l'Abonné avec les contraintes techniques du Service de Coriolis Telecom, déterminée a priori sur la base des informations transmises par l'exploitant de la Boucle Locale.
- 1.10 **Eligibilité Théorique :**
Désigne l'étude réalisée à partir d'un outil logiciel de cartographie permettant de déterminer de manière théorique l'existence ou non d'une couverture du Site de l'Abonné par le Réseau Fibre pour bénéficier du Service.
- 1.11 **Equipements**
Pour les offres Fibre, désigne la prise de terminaison optique (PTO) et le boîtier de terminaison fibre (ou ONT) installés par l'Opérateur sur le Site de l'Abonné pour le raccorder au Réseau Fibre.
- 1.12 **Equipements Personnels :**
Désigne l'installation terminale aux normes en vigueur, sous la responsabilité de l'Abonné, comprenant notamment le câblage téléphonique en aval du point de terminaison de la ligne ADSL (de la Boucle Locale) ou le câblage Ethernet en aval de la PTO, l'équipement informatique (y compris les logiciels) ainsi que le combiné téléphonique. Les Equipements Personnels doivent être compatibles avec la fourniture du Service et avec le Matériel.
- 1.13 **Fibre Optique ou Fibre**
Désigne le support physique qui véhicule un signal lumineux permettant la transmission de données numériques à très grand débit.

- 1.14 **Guide ou Fiche Tarifaire :**
Désigne le(s) document(s) émis par Coriolis Télécom et présentant le Service, disponible sur www.coriolis.com ou remis à l'Abonné selon le mode de souscription choisi.
- 1.15 **Identifiant :**
Désigne d'une manière générale tout code confidentiel ou mot de passe permettant à l'Abonné, le cas échéant, de se connecter au Service.
- 1.16 **Internet :**
Désigne le réseau mondial d'échange de données constitué de serveurs reliés entre eux par le biais de réseaux de communications électroniques, accessible à tout utilisateur pourvu de l'équipement informatique nécessaire.
- 1.17 **Matériel :**
Désigne le modem ADSL ou le routeur Fibre fourni à l'Abonné dans le cadre de son abonnement au Service (mis à disposition gracieusement ou location) qui, une fois connecté aux Equipements Personnels (techniques, informatiques et/ou téléphoniques) de l'Abonné lui permet d'utiliser le Service.
- 1.18 **Mise à Disposition du Service**
Désigne la date à laquelle le Site est raccordé au Réseau Fibre ou ADSL et les Equipements installés par le technicien de l'Opérateur. Cette date est mentionnée dans le compte rendu rédigé par le technicien et contresigné par l'Abonné. La date de Mise à Disposition est la date à partir de laquelle Coriolis Télécom facture le Service.
- 1.19 **Offre**
Désigne l'offre de Service ADSL ou Fibre souscrite par l'Abonné dont le détail est précisé dans les Conditions Particulières attachées aux présentes Conditions Générales et décrite dans le Guide ou la Fiche Tarifaire correspondante.
- 1.20 **Opérateur(s) :**
Désigne la ou les personnes morales responsables de la fourniture technique du Service et de l'implantation et de la gestion des réseaux fixes (ADSL et/ou Fibre) utilisés pour la fourniture du Service et/ou tout autre opérateur pouvant intervenir dans l'acheminement du trafic internet ou de téléphonie fixe.
- 1.21 **OBL (Opérateur de Boucle Locale) :**
Désigne l'opérateur de Boucle Locale auquel l'Abonné est raccordé.
- 1.22 **Partenaire TV**
Désigne la société SFR avec laquelle Coriolis Télécom a conclu un accord de partenariat au titre duquel, SFR fournit aux Abonnés qui le souhaitent, sous sa propre responsabilité, une offre de service de télévision, dans le cadre d'un contrat à conclure directement auprès de SFR par l'intermédiaire de Coriolis Télécom.
- 1.23 **Portabilité ou conservation du numéro :**
Désigne le processus permettant à l'Abonné de changer d'opérateur de télécommunications pour confier son trafic à un autre opérateur (Opérateur Receveur) tout en conservant le numéro de téléphone attribué par l'opérateur d'origine (Opérateur Donneur) pour un type d'accès. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit « porté ». Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement CORIOLIS TELECOM (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).
- 1.24 **Réseau :**
Désigne l'ensemble des éléments et équipements de(s) Opérateur(s) requis pour assurer le service de communications électroniques de Coriolis Télécom.
- 1.25 **Service :**
Désigne le service Internet par ADSL ou Fibre accompagné du service de téléphonie fixe et les options souscrites par l'Abonné qui seront fournis par Coriolis Télécom à l'Abonné dans les conditions et en particulier, dans les limites, définies aux présentes Conditions Générales et/ou dans les Guide ou Fiches Tarifaires correspondantes. L'Abonné pourra suivre la consommation et l'usage de son Service via une fonctionnalité gratuite depuis son Espace Client.
- 1.26 **Site :**
Désigne le local à usage d'habitation de l'Abonné.
- 1.27 **Zone de couverture :**
Désigne les zones dans lesquelles l'Opérateur est à même de fournir le Service sur un réseau de desserte ADSL ou Fibre Optique dont les habitations sont raccordables. Chaque option a sa propre Zone de couverture. L'Abonné peut vérifier l'Eligibilité ou l'Eligibilité Théorique (pour la Fibre) de sa ligne téléphonique ou de son adresse sur www.coriolis.com.
- 1.19 **Espace Client :**
Désigne le site web, extranet client de CORIOLIS TELECOM, accessible à ce jour dans la rubrique « Mon Espace Client » du site www.coriolis.com dont l'accès de l'Abonné est soumis :
i) à l'identification de ce dernier au moyen d'un login (correspondant à son numéro d'appel ou son adresse e-mail) associé à un mot de passe qu'il détermine lors de sa première connexion et dont il a la seule garde et, ii) à l'utilisation de moyens matériels, logiciels et d'accès à internet, de l'Abonné

à sa seule charge. Tout Abonné souscrivant au Service a automatiquement accès à l'Espace Client et reçoit les modalités d'accès et de création de son mot de passe par courriel. L'usage de l'Espace Client est régi par les Conditions Générales d'Utilisation disponibles en ligne sur le site, ce que l'Abonné reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS TELECOM fournit à l'Abonné domicilié dans les Zones de Couverture, qui l'accepte, le Service selon les technologies disponibles à l'adresse d'installation indiquée lors de la souscription. Elles ont également pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Abonné accède et utilise le Service.

Toute utilisation du Service est subordonnée au respect par l'Abonné du Contrat de Service dont il reconnaît expressément avoir eu connaissance lors de la souscription au Service.

Les documents formant le Contrat de Service liant l'Abonné à CORIOLIS TELECOM sont les suivants : les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les Conditions Particulières dans lesquelles sont définis le Service principal souscrit par l'Abonné ainsi que les options, le mandat de portabilité, le mandat de dégroupage pour l'ADSL, les éventuelles Conditions Spécifiques précisant un Service ou une option particulière, les tarifs des offres de Services tels que définis dans le Guide ou les Fiches Tarifaires établis par CORIOLIS TELECOM et le cas échéant le Mandat de prélèvement SEPA. La souscription à tout Contrat de Service implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

En cas de souscription à distance sur le site www.coriolis.com l'Abonné est invité à télécharger et sauvegarder, le récapitulatif contractuel, les Conditions Générales d'Abonnement, les éventuelles Conditions Spécifiques ainsi que le Guide et/ou la Fiche Tarifaire qui lui sont communiqués et dont il doit prendre connaissance avant l'acceptation du Contrat afin de pouvoir les sauvegarder et les consulter ultérieurement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE

Sauf indication contraire dans le Guide ou la Fiche Tarifaire, le Service inclut le Service Internet et le Service de Téléphonie.

3.1 Service Internet

Le Service Internet consiste uniquement, sous réserve de l'Eligibilité technique et géographique de la ligne de l'Abonné, en un accès au réseau Internet et à ses différents services (courrier électronique, consultation de services en ligne, échanges de fichiers et plus généralement échange de données à travers le réseau Internet) via la technologie ADSL ou Fibre Optique, à l'aide d'un Matériel « CORIOLIS BOX », à partir de la ligne téléphonique de l'Abonné reposant sur un Dégroupage (zones A et B uniquement) de cette dernière pour les offres ADSL ou à partir du raccordement du Site de l'Abonné au Réseau Fibre Optique.

Le Service Internet comprend le débit indiqué dans la Fiche et/ou le Guide Tarifaire des différentes Offres. Le Service Internet ne comprend pas la fourniture d'adresse de messagerie électronique, de service d'hébergement de pages web, de service de partage de données ou d'anti spam. L'Abonné prend note que l'objet du Contrat de Service est de mettre à disposition de ce dernier un accès au réseau Internet soumis à des règles d'usage décrites plus précisément ci-après.

Le réseau Internet consiste en un réseau de services hétérogènes gérés par différents acteurs tiers. Il est donc impossible pour CORIOLIS TELECOM qui n'agit que comme un intermédiaire technique parmi d'autres, d'en avoir la maîtrise. Le temps de réponse et les performances techniques pour consulter, interroger ou transférer des informations dépendent des différents serveurs composant le réseau Internet qui ne relèvent pas de la responsabilité de CORIOLIS TELECOM. Le partage de l'accès Internet dans le cadre de la technologie WIFI peut générer d'éventuels désagréments comme une baisse de débit.

3.2 Service de Téléphonie

Le Service de Téléphonie sur IP consiste en :

- 321 - l'acheminement par l'Opérateur, conformément à la réglementation en vigueur, des communications téléphoniques en provenance ou à destination du poste téléphonique (Equipement Personnel) de l'Abonné raccordé au Matériel. Le Service de Téléphonie sur IP comprend une messagerie vocale.
- 322 - l'attribution par l'Opérateur à l'Abonné d'un numéro de téléphone. L'Abonné est informé que ce numéro est incessible et ne peut être considéré comme attribué de manière définitive, l'Opérateur pouvant être contraint de modifier le numéro attribué à l'Abonné pour des raisons techniques qui lui sont extérieures.

Sous réserve de possibilité technique, le numéro de téléphone de l'Abonné est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants qui ont souscrit, auprès de leur opérateur, au service correspondant. L'Abonné a la possibilité de s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement terminal de ses correspondants, soit appel par appel, soit en activant le secret permanent.

L'utilisation concomitante du Service de Téléphonie et du Service Internet peut réduire le débit de ce dernier.

Les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence seront acheminées par l'Opérateur. Les communications vers les numéros spéciaux pour lesquels le propriétaire du numéro n'a pas souhaité une collecte possible par un autre opérateur que l'OBL pourront ne pas être acheminées.

Lorsque la Portabilité est disponible pour le Service, l'Abonné pourra demander la Portabilité de son numéro de téléphone existant attribué par l'OBL, de façon concomitante à la souscription du Service, en remplacement du numéro de téléphone attribué par l'Opérateur. CORIOLIS TELECOM pourra le cas échéant facturer à l'Abonné cette opération dans les conditions prévues dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.

32.3 En cas de dégroupage Partiel pour les Offres ADSL, l'Abonné bénéficie automatiquement du Service de Téléphonie, sans obligation d'utilisation, en branchant son poste téléphonique au Matériel.

L'Abonné conservera son numéro de téléphone attribué par l'OBL en sus du numéro attribué par CORIOLIS TELECOM. Les communications vers les numéros d'urgence et vers certains numéros courts ou spéciaux resteront acheminées par l'OBL.

33 Le Service et ses options sont plus amplement décrits dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.

34 Il est expressément convenu que le Service Internet et le Service de Téléphonie décrits ci-dessus, constituant le Service, forment un tout indivisible dont les différentes composantes ne sont pas dissociables.

35 Service de télévision

35.1 Le service de télévision consiste en la fourniture par le Partenaire TV de programmes audiovisuels destinés au public au moyen d'un Décodeur TV. La fourniture du service de télévision dépend de la conclusion d'un contrat d'abonnement au service de télévision entre l'Abonné et le Partenaire TV.

Le service de télévision est fourni sous l'entière responsabilité du Partenaire TV sans que CORIOLIS TELECOM ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit à cet égard.

35.2 L'utilisation concomitante de service de télévision et du Service Internet peut réduire le débit de ce dernier. Dans tous les cas, CORIOLIS TELECOM invite l'Abonné à se reporter à la signalétique mise en place par le Partenaire TV.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

41 Préalablement à l'inscription au Service, l'Abonné devra s'assurer qu'il dispose des prérequis nécessaires définis dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable et dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement.

42 Eligibilité de la ligne ou du Site

42.1 Pour les Offres ADSL

42.1.1 La ligne téléphonique doit être analogique, isolée et déclarée éligible à la technologie ADSL et aux options choisies par l'Abonné et être située dans la Zone de couverture correspondante pendant toute la durée du Contrat de Service. La ligne téléphonique peut soit faire l'objet d'un contrat d'abonnement avec l'OBL dont l'Abonné doit alors être titulaire au moment de la souscription au Service, soit être inactive et toujours raccordée au lieu de résidence dont l'Abonné doit alors être locataire ou propriétaire, soit raccordable suite à la construction d'une ligne téléphonique par l'opérateur historique Orange (selon les conditions d'installation imposées par l'opérateur historique).

En cas de Dégroupage Partiel, le contrat d'abonnement avec l'opérateur historique devra être maintenu pendant toute la durée du Contrat de Service. Si l'Abonné résilie son contrat d'abonnement avec l'opérateur historique, CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat de Service conformément aux articles 18.1 et 18.3. Par ailleurs, la mise en place d'un service limité sur la ligne téléphonique de l'Abonné rend impossible l'utilisation du Service. L'Abonné devra notifier la survenance d'une telle situation à CORIOLIS TELECOM par courrier recommandé avec avis de réception. La réception de ce courrier recommandé vaudra résiliation du Contrat de Service conformément aux articles 18.2 et 18.3.

42.1.2 L'Abonné doit s'assurer, préalablement à la souscription au Service, de l'éligibilité théorique de sa ligne téléphonique via le site www.coriolis.com. En cas de souscription d'une ligne qui s'avérerait inéligible ou non raccordable selon les critères de construction d'une ligne téléphonique définis par l'opérateur historique, le Contrat de Service souscrit sera résolu de plein droit par CORIOLIS TELECOM, sans autre formalité que l'envoi d'un courrier et/ou d'un e-mail notifiant l'inéligibilité de la ligne, et sans qu'aucun frais ne puisse être mis à la charge de l'une ou l'autre des Parties dès lors que l'Abonné aura retourné à CORIOLIS TELECOM le Matériel, propriété de CORIOLIS TELECOM, ainsi que le cas échéant le Décodeur TV, complets, en parfait état, accompagnés d'une copie du courrier lui notifiant l'incompatibilité de sa ligne téléphonique par recommandé avec avis de réception au plus tard quinze (15) jours après réception du courrier susvisé à l'adresse suivante : CORIOLIS TELECOM – CTS – CTL – Zone Eurologistique 89150 Savigny-sur-Clairis. A

défaut, une pénalité forfaitaire sera facturée à l'Abonné dans les conditions de l'article 6.6.

42.1.3 Dans le cas où une ligne téléphonique n'est pas physiquement présente au domicile de l'Abonné, la construction du support de cette ligne sera effectuée par l'opérateur historique après paiement, le cas échéant, d'éventuels frais de construction tels que mentionnés dans la Fiche ou le Guide Tarifaire. Pour ce faire, il fera intervenir un technicien sur site après prise de rendez-vous avec l'Abonné. Le jour du rendez-vous, l'Abonné permettra au technicien de l'opérateur historique d'accéder à son domicile dont l'adresse a été précisée dans le Contrat de Service. Si l'Abonné n'honore pas le rendez-vous conjointement fixé, l'Abonné sera redevable d'une pénalité dont le montant est fixé dans le Guide Tarifaire.

42.2 Pour les Offres Fibre

42.2.1 Le Site de l'Abonné doit être situé dans la Zone de Couverture Fibre Optique de l'Opérateur et son Site doit être raccordable en Fibre Optique. À cet égard, après la souscription du Contrat, CORIOLIS TELECOM fera procéder au raccordement du Site de l'Abonné dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-après.

42.2.2 L'Abonné doit s'assurer, préalablement à la souscription au Service, de l'Éligibilité Théorique du Site via le site www.coriolis.com ou auprès du Service Client de Coriolis Telecom. Si la Zone est déjà ouverte au Service lors de la souscription du Contrat et que les résultats du test d'Éligibilité Théorique réalisés sont positifs, CORIOLIS TELECOM remet à l'Abonné un Contrat de Service qu'il doit remplir pour souscrire au Service. L'Abonné doit remettre ou retourner le Contrat dûment complété et signé accompagné des éventuelles pièces justificatives demandées. Toute remise ou envoi incomplet sera systématiquement rejeté.

Les prérequis de la couverture du Site par le Service ne pouvant se vérifier qu'in situ, l'étude d'Éligibilité Théorique n'est que purement indicative. La confirmation de l'Éligibilité définitive de l'Abonné ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'une étude de faisabilité réalisée par l'Opérateur.

Par ailleurs, si se peut dans certains cas, que lors du raccordement, des impossibilités notamment techniques, empêchent l'adduction effective du Site de l'Abonné malgré la confirmation préalable de son Éligibilité (ex : les colonnes montantes de certains immeubles peuvent ne pas permettre l'intégration de la Fibre Optique). En conséquence, la souscription au Contrat de Service visée ci-dessus n'implique pas, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité de raccorder l'Abonné, une garantie que le Service soit accessible à l'Abonné.

43 Raccordement du Site au Réseau Fibre

43.1 Raccordement au sein d'une copropriété

Dans le cas où le Site de l'Abonné se trouve au sein d'une copropriété, le raccordement effectif du Site dépend dans un premier temps de la pose préalable de la Fibre dans l'immeuble, ce qui nécessite l'accord des copropriétaires.

43.2 Raccordement des habitations individuelles

Lors de l'étude de faisabilité, l'Opérateur pourra déterminer les conditions techniques permettant l'accès du Site de l'Abonné au Réseau et proposera une solution de raccordement aérien ou sous-terrain. L'Opérateur est tenu d'effectuer le raccordement au Réseau à l'intérieur du Site desservi en empruntant les gaines techniques et les passages permettant la pose de la Fibre jusqu'au Point de Raccordement Technique. En l'absence de ces gaines ou passages, ou d'accès par adduction aérienne, l'adduction de la Fibre Optique jusqu'au Site de l'Abonné n'est réalisable qu'avec des travaux à effectuer sur le domaine privé de l'Abonné (adduction sous-terrain). Dans une telle hypothèse, l'Opérateur établira un devis pour la réalisation desdits travaux à la charge de l'Abonné qui sera présenté pour acceptation à l'Abonné. Si l'Abonné ne souhaite pas prendre en charge lesdits travaux, le Contrat de Service sera résilié tel qu'il est indiqué à l'article 4.3.4 ci-après.

43.3 La souscription du Contrat donne lieu au paiement de frais d'accès au réseau au titre du raccordement du point de branchement jusqu'au Point de Terminaison Optique dénommés « Frais de Raccordement ». Ces frais de Raccordement sont soit des frais de raccordement en logement collectif, soit des frais de raccordement en habitation individuelle par adduction sous-terrain, soit des frais de raccordement en habitation individuelle par adduction aérienne, soit des frais déterminés sur devis. Le montant des Frais de Raccordement est précisé dans le Guide ou la Fiche Tarifaire en vigueur.

43.4 En cas de souscription pour un Site qui s'avérerait in fine inéligible ou lorsque l'Abonné refuse de prendre en charge les travaux d'adduction nécessaires sur son domaine privé, le Contrat de Service souscrit sera résolu de plein droit par CORIOLIS TELECOM, sans autre formalité que l'envoi d'un courrier et/ou d'un e-mail et sans qu'aucun frais ne puisse être mis à la charge de l'une ou l'autre des Parties dès lors que l'Abonné aura retourné, le cas échéant, à CORIOLIS TELECOM le Matériel fourni par CORIOLIS TELECOM, complet, en parfait état, accompagnée d'une copie du courrier lui notifiant l'impossibilité de raccordement de son Site par recommandé avec avis de réception au plus tard quinze (15) jours après réception du courrier susvisé à l'adresse suivante : CORIOLIS TELECOM – CTS – CTL – Zone Eurologistique 89150 Savigny-sur-Clairis. À défaut, une pénalité forfaitaire sera facturée à l'Abonné dans les conditions de l'article 6.6.

44 Pour accéder au Service Internet, l'Abonné doit disposer d'un matériel informatique qui lui est personnel ayant une configuration compatible avec le Matériel.

45 Pour accéder au Service de Téléphonie par Internet, l'Abonné doit disposer d'un combiné téléphonique à numérotation par fréquence vocale respectant les normes en vigueur pour le réseau français commuté, ce dernier devant être connecté au Matériel.

46 Tout déménagement de l'Abonné entraînera la résiliation du Contrat de Service du fait de l'Abonné conformément aux articles 18.2 et 18.3. Si l'Abonné déménage dans une zone incluse dans la Zone de couverture du Service et si le Site est raccordable à la Fibre, et s'il souhaite continuer à bénéficier du Service, il devra souscrire de nouveau au Service avec une nouvelle période minimum d'engagement et sa nouvelle ligne téléphonique devra remplir les conditions préalables de fourniture du Service susvisées. Le cas échéant, l'Abonné devra souscrire à une offre de Service commercialisée par CORIOLIS TELECOM à la date du déménagement. CORIOLIS TELECOM effectuera alors les démarches nécessaires à la fourniture du Service à son nouveau domicile et n'exigera pas le paiement de mois d'abonnement jusqu'au terme de la période minimale d'engagement de l'article 18.3.1 et n'appliquera pas les frais de fermeture d'accès de l'article 18.3.3.

Nonobstant ce qui précède, en cas de Dégroupage Partiel, si l'Abonné déménage dans une zone incluse de la Zone de couverture du Service en Dégroupage Partiel, le Contrat de Service sera poursuivi à la nouvelle adresse selon les options disponibles les plus proches des options souscrites initialement et dans les conditions des options disponibles, sinon le Contrat de Service sera résilié. Toute résiliation du Contrat de Service demandée par l'Abonné pour cause de déménagement ou résultant de l'impossibilité de fournir tout ou partie du Service suite à un déménagement sera assimilée à une résiliation du fait de l'Abonné conformément aux articles 18.2 et 18.3.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

5.1 Le Service peut être souscrit, dans certains points de vente notamment du réseau CORIOLIS TELECOM participant à la commercialisation du Service, ou par Internet sur le site www.coriolis.com et s'agissant des Offres Fibre, en sus des points de vente du réseau CORIOLIS TELECOM participant à la commercialisation des Offres Fibre, dans des boutiques ou points de vente éphémères, dans des points de vente agréés, par téléphone ou démarchage à domicile.

5.1.1 Pour les Offres ADSL, l'Abonné devra par ailleurs communiquer le numéro de la ligne téléphonique de l'ancien locataire ou propriétaire du lieu de résidence. Lorsque le logement de l'Abonné ne dispose pas d'une ligne téléphonique déjà existante, même inactive, l'opérateur historique devra procéder à la construction d'une nouvelle ligne téléphonique, selon ses propres conditions. Une fois l'ensemble des éléments nécessaires fournis, tels qu'indiqués lors de la souscription et mentionnés à l'article 5.2 ci-dessous, et sous réserve du respect par l'Abonné des conditions préalables à la fourniture du Service et/ou des options du Service choisies, CORIOLIS TELECOM acceptera définitivement le Service et lesdites options, et l'Abonné recevra un courrier électronique ou postal de confirmation d'acceptation incluant ses Identifiants.

5.1.2 Pour les Offres Fibre, CORIOLIS TELECOM fera procéder au raccordement du Site de l'Abonné par l'Opérateur, après souscription de l'Offre Fibre, dans les conditions définies à l'article 5.7 ci-après.

CORIOLIS TELECOM fixera une date de rendez-vous (à l'issue du délai de rétractation visé à l'article 5.5 ou 5.6, lorsque ce dernier est applicable) aux jours et heures ouvrables de disponibilité des prestataires de l'Opérateur afin de procéder au raccordement. Ce rendez-vous est fixé dans un délai compatible avec la tenue par Coriolis Telecom de ses engagements sur le délai de mise en œuvre du Service visé à l'article 13.1 ci-après. L'Abonné a le droit de modifier sa date de rendez-vous tout en respectant le délai énoncé ci-avant et un préavis de 48 heures et devra choisir une nouvelle date parmi les disponibilités du technicien de l'Opérateur. En cas d'absence de l'Abonné à un rendez-vous fixé ou en cas d'annulation du rendez-vous dans les 48 heures (du lundi au vendredi entre 9h et 18h) précédant l'heure du rendez-vous, une pénalité pour déplacement à tort sera facturée à l'Abonné. Le montant de cette pénalité est indiqué dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Contrat de Service.

52 Documents à fournir par l'Abonné

52.1 Seuls les particuliers personnes physiques, majeures ou émancipées, agissant à titre non professionnel, domiciliés en France peuvent souscrire au Service. L'Abonné doit fournir son état-civil, ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :

- un justificatif d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité, et pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de résident en cours de validité.
- un relevé d'identité bancaire (ou postal ou de caisse d'épargne) au nom de l'Abonné,
- un chèque annulé associé au relevé d'identité bancaire ou, à défaut, un numéro de carte de crédit associé au relevé d'identité bancaire, accompagné d'un justificatif de domicile,
- en cas de demande de portabilité, son numéro fixe objet de la demande, son numéro relevé d'identité Opérateur (RIO) ainsi qu'une copie d'une facture relative au numéro à porter de moins de trois (3) mois,
- en cas de souscription à distance ou hors établissement (en sus des éléments ci-avant) : le Mandat de prélèvement

SEPA complété et signé devra être fourni par l'Abonné en accompagnement du Contrat de Service dûment signé par ses soins à distance ou dans un délai de 7 jours suivant la signature du Contrat de Service lors du démarchage.

5.22 En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), l'Abonné doit en informer sans délai CORIOLIS TELECOM.

5.3 Droits et obligations de l'Abonné relatifs au mandat de dégroupage (ADSL)

L'Abonné donne mandat à CORIOLIS TELECOM et à son Opérateur pour effectuer auprès de Orange toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture du Service et, en particulier, aux opérations de Dégroupage Total ou Partiel de sa ligne téléphonique. Les modalités de dégroupage sont plus amplement définies dans les Conditions Spécifiques du Mandat de Dégroupage jointes en annexe aux présentes.

La mise en œuvre des opérations techniques de Dégroupage Partiel entraînera l'interruption des services haut débit éventuellement fournis directement ou indirectement par Orange ou un autre opérateur et supportés par la ligne téléphonique considérée ; il appartiendra à l'Abonné de résilier ces services, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers. Néanmoins, le contrat d'abonnement de l'Abonné au service téléphonique d'Orange et les droits et obligations qu'il emporte n'est pas modifié.

La mise en œuvre des opérations techniques d'accès à l'Abonnement Téléphonique sur une ligne téléphonique existante entraînera la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique d'Orange (sauf en cas Dégroupage Partiel) et l'interruption de l'ensemble des services éventuellement souscrits auprès d'Orange ou un autre opérateur et supportés par la ligne téléphonique considérée ; il appartiendra à l'Abonné de résilier ces services, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers.

L'Abonné s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit Orange, l'Opérateur et CORIOLIS TELECOM contre tous recours ou actions de ces derniers.

Orange, en sa qualité de propriétaire des câbles et équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Abonné, reste responsable de l'entretien de cette infrastructure. Orange intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques. En conséquence, l'Abonné veillera à assurer aux personnes mandatées par Orange, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Abonné veillera également à informer les personnes mandatées par Orange de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (gaz, électricité, eau...) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

Par ailleurs, l'Abonné est responsable de la conformité aux normes en vigueur de son installation électrique, et des câbles et équipements terminaux raccordés au réseau. Sur demande d'Orange, de l'Opérateur ou de CORIOLIS TELECOM, l'Abonné prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou du Service qui lui serait imputable.

En Dégroupage Partiel, l'Abonné signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Télécom et les dysfonctionnements du Service ADSL à CORIOLIS TELECOM.

Avec l'Abonnement Téléphonique, l'Abonné signale tout dysfonctionnement du Service à CORIOLIS TELECOM.

L'Abonné accepte que, en cas de litige relatif au traitement d'une souscription au Service et/ou de contestation, les documents contractuels signés entre CORIOLIS TELECOM et l'Abonné puissent être communiqués à des opérateurs tiers. Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Abonné la communication desdits documents peut conduire à un report de la date de mise en service.

L'Abonné est informé que la mise en œuvre de l'Abonnement Téléphonique peut entraîner une coupure momentanée de sa ligne téléphonique et du Service Internet.

5.4 Droits et obligations de l'Abonné relatifs au mandat de Portabilité

L'Abonné donne mandat à CORIOLIS TELECOM et son Opérateur pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'OBL afin de mettre en œuvre la Portabilité et tient lieu de demande de résiliation du contrat d'abonnement établi entre l'Abonné et l'Opérateur Donneur pour les services fournis depuis l'accès associé au numéro fixe porté.

Les modalités de mise en œuvre de la Portabilité figurant dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont celles s'appliquant avec l'Opérateur Donneur. Notamment, il est rappelé à l'Abonné que la résiliation du contrat de l'Abonné auprès de l'Opérateur Donneur prend effet le jour du Portage effectif du numéro et ce, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives au respect des durées d'engagement pouvant entraîner l'obligation de s'acquitter de frais et/ou pénalités de résiliation. La Portabilité n'emporte pas transfert des services dont l'Abonné bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de l'Opérateur Donneur.

L'Abonné ne pourra en aucun cas céder à un tiers le ou les numéros pour lesquels il a demandé la Portabilité.

L'Opérateur Donneur est libre de rejeter ou de reporter toute demande de Portabilité.

Motifs d'inéligibilité de la demande de portabilité :

L'Opérateur Donneur pourra refuser de donner suite à toute demande de Portabilité dans les cas suivants :

- Incapacité du demandeur : la demande de Portabilité doit être présentée par le Titulaire du contrat en ce qui concerne le numéro fixe objet de la demande ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,
- Demande de Portabilité incomplète ou comportant des informations erronées : la demande de Portabilité doit comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le numéro fixe objet de la demande de Portabilité et le numéro de relevé d'identité opérateur (RIO) associé au numéro à porter,
- Non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation : la demande de Portabilité doit notamment respecter certaines contraintes géographiques.
- Données incomplètes ou erronées : la demande de Portabilité doit notamment comporter l'ensemble des informations nécessaires dont le numéro fixe objet de la demande de Portabilité,
- Le numéro fixe objet de la demande de Portabilité est inactif depuis plus de quarante (40) jours au jour du Portage : la demande de Portabilité doit porter sur un numéro fixe actif au jour du Portage, ou sur un numéro qui doit avoir été actif dans les quarante (40) jours calendaires précédant la demande de Portabilité,
- Le numéro fixe objet de la demande de Portabilité fait déjà l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée. CORIOLIS TELECOM informera l'Abonné de la décision prise par l'Opérateur Donneur dans les meilleurs délais. Dans le cas où la Portabilité du numéro serait impossible suite à un cas d'inéligibilité tel que défini ci-avant, l'Abonné demeurera engagé au titre du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'Opérateur Donneur et un nouveau numéro de téléphone lui sera attribué par CORIOLIS TELECOM. CORIOLIS TELECOM et/ou son Opérateur ne peuvent intervenir sur les délais de mise en œuvre de la Portabilité. L'Abonné est informé du délai estimé pour la mise en œuvre du service avec portabilité et qui ne sera effective que sous réserve de disponibilité de l'accès. En l'absence de faute de CORIOLIS TELECOM et/ou de son Opérateur, cette dernière ne pourra être tenue responsable du non-respect de la date de mise en œuvre du fait de l'Opérateur Donneur. L'Abonné est informé qu'une interruption ou des perturbations de service peut intervenir le jour du portage effectif du numéro. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles afin que cette interruption ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui.

5.5 Conditions particulières en cas de souscription à distance

5.5.1 En cas de souscription du Service ou de modification du Service effectuée à distance, en application de l'article L221-18 et suivants du code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour exercer son droit de rétractation à compter de la livraison du Matériel ou de l'acceptation de la modification du Contrat de Service.

5.5.2 Pour exercer son droit de rétractation, l'Abonné doit adresser à CORIOLIS TELECOM dans le délai de quatorze (14) jours précité le formulaire de rétractation prévu à cet effet, ou un courrier en ce sens, de préférence par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : CORIOLIS TELECOM Service Client Box – TSA 21986 - 92894 Nanterre cedex.

5.5.3 L'Abonné se doit de renvoyer ou de restituer, à ses frais, le Matériel complet et ce y compris l'ONT pour la Fibre (accessoires et documentations inclus), en parfait état à CORIOLIS TELECOM à l'adresse mentionnée à l'article 6.6 ci-après dans les quatorze (14) jours suivant la communication de se rétracter. En cas de non-retour du Matériel dans le délai précité ou en cas de retour ne respectant pas les conditions exposées ci-avant, une pénalité forfaitaire sera facturée à l'Abonné telle que stipulée à l'article 6.6.

5.5.4 L'Abonné obtiendra le remboursement des redevances éventuellement déjà payées au plus tard dans les quatorze (14) jours suivants la communication de sa décision de se rétracter ou, si dans ce délai CORIOLIS TELECOM n'a pas réceptionné le Matériel, dans les quatorze (14) jours suivants la réception du Matériel par CORIOLIS TELECOM.

5.5.5 L'Abonné qui souhaite pouvoir utiliser le Service avant l'expiration du délai de rétractation mentionné ci-dessus, doit adresser sa demande (i) soit cochant la case prévue à cet effet lors de sa commande sur le site www.coriolis.com ou dans les Conditions Particulières du Contrat de Service, (ii) soit par e-mail à l'adresse suivante : service.clientbox@coriolis.fr, (iii) soit par un courrier, en ce sens, de préférence recommandé avec accusé de réception, à l'adresse mentionnée à l'article 5.5.2.

En cas d'exercice du droit de rétractation après avoir fait usage du Service, l'Abonné est informé que CORIOLIS TELECOM lui facturera l'abonnement et/ou les options au prorata de la durée d'utilisation, et le cas échéant des appels non compris dans le Service. Il sera également facturé, le cas échéant de la pénalité forfaitaire visée à l'article 6.6 en cas de non-retour du Matériel et, le cas échéant, de l'ONT ou en cas de restitution ne respectant pas les conditions exposées à l'article 5.5.3.

5.5.6 L'Abonné qui a souhaité utiliser le Service dans les conditions précitées à l'article 5.5.5 est informé que toute demande de portabilité de son numéro auprès d'un autre opérateur pendant son délai de rétractation entraîne obligatoirement les obligations de renvoi ou de restitution du Matériel et, le cas échéant de l'ONT à ses frais, de paiement du Service

utilisé, et le cas échéant du paiement de la pénalité forfaitaire dans les conditions identiques à celles définies aux articles 5.5.3 et 5.5.5. Dans cette hypothèse, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné toutes les sommes versées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date du portage effectif du numéro ou, si le Matériel n'a pas été réceptionné dans ce délai, dans un délai de quatorze (14) jours suivants la réception du Matériel par CORIOLIS TELECOM.

5.6 Conditions particulières en cas de souscription hors établissement (Offre Fibre)

5.6.1 En cas de souscription par démarchage à domicile, conformément aux articles L221-5 et suivants du code de la consommation, les opérations visées à l'article L221-9 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis à l'Abonné au moment de la conclusion de ce contrat. Le contrat visé à l'article L221-9 doit comprendre un formulaire type de rétractation destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'article L221-18.

Dans les quatorze (14) jours, jours fériés compris, à compter de la livraison du Matériel, l'Abonné a la faculté d'y renoncer en adressant son bon de rétractation de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. Toute clause du Contrat par laquelle l'Abonné abandonne son droit de renoncer à sa commande ou sa souscription est nulle et non avenue.

Le cas échéant, l'Abonné se doit de renvoyer, à ses frais, le Matériel complet (accessoires et documentations inclus) et l'ONT en parfait état à CORIOLIS TELECOM conformément aux stipulations de l'article 6.6 ci-après.

Conformément à l'article L221-10, CORIOLIS TELECOM ne peut percevoir aucun paiement ou contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'Abonné avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la conclusion du Contrat par démarchage à domicile.

5.6.2 L'Abonné qui souhaite pouvoir utiliser le Service avant l'expiration du délai de rétractation mentionné ci-dessus doit adresser un courrier en ce sens, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante : CORIOLIS TELECOM, Service Client Box Fibre – TSA 21986 – 92894 Nanterre cedex ou cocher la case correspondante dans les conditions particulières du Contrat de Service ou sur le site coriolis.com lors de la commande.

En cas d'exercice du droit de rétractation après avoir fait usage du Service, l'Abonné est informé que CORIOLIS TELECOM lui facturera l'abonnement et/ou les options au prorata de la durée d'utilisation, et le cas échéant des appels non compris dans le Service.

5.6.3 L'Abonné qui a souhaité utiliser le Service dans les conditions précitées à l'article 5.6.2 est informé que toute demande de portabilité de son numéro auprès d'un autre opérateur pendant son délai de rétractation entraîne obligatoirement les obligations de restitution du Matériel et de l'ONT à ses frais, de paiement du Service utilisé, et le cas échéant du paiement de la pénalité forfaitaire dans les conditions identiques à celles définies aux articles 5.6.1. Dans cette hypothèse, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné, sous réserve de ce qui précède, les sommes versées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date du portage effectif du numéro ou, si le Matériel n'a pas été réceptionné dans ce délai, dans un délai de quatorze (14) jours suivants la réception du Matériel et de l'ONT par CORIOLIS TELECOM.

5.7 Raccordement / Installation (pour la Fibre uniquement)

Le jour du rendez-vous visé à l'article 5.1.2 ci-dessus, l'Abonné permettra au technicien agréé de l'Opérateur d'accéder à son Site dont l'adresse est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Service. Il est de la responsabilité de l'Abonné d'obtenir l'ensemble des éventuelles autorisations nécessaires à l'entrée du technicien dans le Site et à son raccordement.

Dans le cadre de la prestation, le technicien raccorde le Site de l'Abonné au Réseau et installe les Équipements (PTO et ONT uniquement) dans le Site à l'exclusion de toute autre prestation.

Le raccordement est effectué par l'installation des Équipements sur le tableau de communication lorsque le Site est équipé d'une jarretière optique, en y ayant facilement accès, sans avoir à déplacer des objets appartenant à l'Abonné. Dans le cas où le technicien est appelé à déplacer un meuble ou un objet, l'opération se déroule sous la seule responsabilité de l'Abonné. Ce dernier ne pourra en aucun cas se retourner vers le technicien ou CORIOLIS TELECOM en cas de détérioration.

Lorsque le Site n'est pas équipé d'une jarretière optique, les Équipements sont posés en mode apparent à proximité immédiate de l'arrivée télécom existante (distance maximum de 10 mètres). Une alimentation électrique est nécessaire et doit être située à proximité immédiate de la PTO. Dans l'hypothèse où l'Abonné exigerait des prestations spécifiques en raison de sa situation particulière, lesdites prestations seront à la charge de l'Abonné.

Les Équipements installés par l'Opérateur dans le Site de l'Abonné demeurent la propriété exclusive, inaccessible et insaisissable de l'Opérateur ou de ses ayants droit.

L'Abonné s'interdit d'effectuer toute altération, modification, intervention technique, transformation et/ou destruction sur les Équipements à quelle que fin que ce soit. L'Abonné informera sans délai CORIOLIS TELECOM de toute disparition, destruction ou détérioration altérant le fonctionnement de

l'Équipement et indemniser l'Opérateur à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement des Equipements sauf en cas de force majeure ou de faute imputable uniquement à l'Opérateur.

Dans le cas où à la date de rendez-vous convenue l'Abonné est absent ou ne laisse pas le technicien entrer pour procéder au raccordement, les frais de déplacement du technicien seront facturés à l'Abonné au tarif indiqué dans la Fiche ou le Guide Tarifaire.

De la même manière, l'Abonné devra signaler tout déplacement ou annulation de rendez-vous avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

La Mise en Service se concrétise par un test de bon fonctionnement que le technicien réalise après avoir procédé au raccordement du Site au Réseau et à l'installation des Equipements. À cet effet, le technicien dresse un compte rendu mentionnant la date d'intervention, le détail des travaux réalisés, les tests de fonctionnement effectués et l'acceptation du Client de la Mise en Service.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

6.1 Pour accéder au Service, CORIOLIS TELECOM met à disposition de l'Abonné en location, un Matériel dénommé « CORIOLIS BOX », dont les caractéristiques sont décrites dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable et/ou dans la documentation accompagnant le Matériel. Pour les Offres Fibre, CORIOLIS TELECOM met en outre à disposition de l'Abonné des Equipements (PTO et ONT). L'envoi du Matériel est effectué à l'adresse indiquée par l'Abonné lors de sa souscription au Service dans les Conditions Particulières. Il appartient à l'Abonné de vérifier le contenu du colis au moment de la livraison et, le cas échéant, de formuler ses réserves au transporteur et de les lui confirmer par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois jours à compter de la livraison. La livraison est effectuée lors de la remise du Matériel à l'Abonné ou, en cas d'absence, par un simple avis de mise à disposition.

6.2 Le Matériel et les Equipements demeurent la propriété exclusive, inaccessibles et insaisissables de CORIOLIS TELECOM ou de ses ayants droit. L'Abonné ne dispose que d'un droit d'utilisation du Matériel et/ou des Equipements mis à sa disposition par CORIOLIS TELECOM, ce droit étant personnel, non cessible et non transférables. Le Matériel et les Equipements ne peuvent être donc cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelle que forme que ce soit. L'Abonné aura la qualité de gardien du Matériel et des Equipements au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil et il s'engage à les conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat de Service.

L'Abonné devra restituer le Matériel (et les Equipements) à la demande de CORIOLIS TELECOM en cas de résiliation et/ou d'arrivée du terme du Contrat de Service pour quelque cause que ce soit.

L'Abonné s'interdit d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur le Matériel et/ou les Equipements à quelle que fin que ce soit. L'Abonné informera sans délai CORIOLIS TELECOM de toute disparition, destruction ou détérioration altérant le fonctionnement de tout ou partie du Matériel et/ou des Equipements et indemniser CORIOLIS TELECOM à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement du Matériel et/ou des Equipements, sauf en cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17 ou de fait exclusivement imputable à CORIOLIS TELECOM.

6.3 Les garanties et maintenance en cas de défaut du Matériel et/ou des Equipements sont celles consenties par leur constructeur à CORIOLIS TELECOM pendant une durée maximum de deux (2) ans. En cas de dysfonctionnement du Matériel et/ou des Equipements, CORIOLIS TELECOM procédera gracieusement à sa réparation et/ou à son remplacement sauf lorsque ledit dysfonctionnement est la conséquence d'une faute ou d'un usage non conforme au manuel d'utilisation remis à l'Abonné auquel cas, les frais de réparation et/ou de remplacement seront facturés à l'Abonné.

6.4 Indépendamment de l'obligation de restituer le Matériel (et les Equipements) telle que visé ci-avant, il est rappelé à l'Abonné que le Matériel et/ou les Equipements ne doivent en aucun cas être jetés avec les déchets municipaux non triés (conformément au Décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007). Le Matériel et les Equipements sont des équipements électriques et électroniques dans lesquels l'éventuelle présence de substances dangereuses pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé si ces derniers n'étaient pas recyclés et valorisés de façon appropriée. Si malgré ces précisions l'Abonné se rendait coupable d'un tel acte et que ledit acte soit identifié, il resterait débiteur des conséquences et dommages occasionnés par son geste.

6.5 En raison des spécificités du Matériel avec Wi-Fi intégré, l'Opérateur a adapté certains logiciels de ce dernier à partir de logiciels libres relevant de la Licence Publique Générale du Projet GNU. Si l'Abonné souhaite utiliser ces logiciels libres, il devra prendre préalablement connaissance et accepter les termes et conditions du Contrat de Licence Publique Générale GNU, consultable sur le site <http://www.gnu.org/licenses/gpl-3.0.html> ou le cas échéant auprès de la Free Software Foundation Inc, 59 Temple Place, Suite 330, Boston, MA 02111-1307, Etats-Unis, dont une traduction française libre est disponible sur le site <http://www.april.org/groupe/trad-gpl/doc/GPLV3/www.rodage.org/gpl-3.0.fr.html>. L'Abonné reconnaît, en outre, que ces programmes sont distribués sans aucune garantie, explicite ou implicite, y

compris les garanties de commercialisation ou d'adaptation dans un but spécifique. L'Abonné déclare être informé qu'il pourra accéder aux codes sources de ces logiciels sur le site <http://www.efixo.com/neufbox4/freesoftware/>, dans les trois ans qui suivent la réception du Matériel avec Wi-Fi intégré.

6.6 Restitution du Matériel, des Equipements et du Décodeur TV L'Abonné devra restituer à ses frais le Matériel ainsi que, le cas échéant, les Equipements et/ou le Décodeur TV et leurs accessoires mis à sa disposition en cas d'exercice de son droit de rétractation visé aux articles 5.5 et 5.6, en cas de changement d'Offre nécessitant le changement du Matériel, en cas de résiliation et/ou d'arrivée du terme du Contrat de Service pour quelque cause que ce soit.

Le Matériel ainsi que le cas échéant les Equipements et/ou le Décodeur TV et les accessoires devront être restitués complets, en parfait état, à CORIOLIS TELECOM par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous après les quatorze (14) jours suivant l'exercice du droit de rétractation ou les trente (30) jours suivant la résiliation ou le terme du Contrat ou les huit (8) jours de la réception du nouveau Matériel :

CTL
Zone Eurologistique
Porte A

89150 Savigny-sur-Clairis

A défaut de retour du Matériel et, le cas échéant des Equipements, dans le délai précité ou en cas de retour ne respectant pas les conditions exposées ci-avant, CORIOLIS TELECOM pourra facturer à l'Abonné :

- Une pénalité forfaitaire de 60 euros au titre du Matériel,
 - Une pénalité de 21 euros au titre des accessoires
 - Une pénalité de 21 euros au titre des Equipements.
- A défaut de retour du Décodeur TV dans le délai imparti ou en cas de retour ne respectant pas les conditions précitées, l'Abonné se verra facturer les pénalités mentionnées dans la Fiche et/ou le Guide tarifaire relatif au service de télévision du Partenaire TV.

L'Abonné autorise expressément CORIOLIS TELECOM à utiliser ses coordonnées bancaires transmises afin de recouvrer les sommes dues dans les cas énumérés ci-avant.

ARTICLE 7 : ACCES AU SERVICE

7.1 L'accès au Service est subordonné à la réception par l'Abonné du Matériel et à son installation par ses soins conforme ainsi qu'à la compatibilité du Matériel et des logiciels avec les Equipements Personnels en bon état de marche dans les conditions prévues aux présentes et que l'Abonné ait suivi les instructions nécessaires à l'initialisation du Service communiquées par CORIOLIS TELECOM.

7.2 CORIOLIS TELECOM pourra être contrainte d'interrompre de façon exceptionnelle le Service pour effectuer des travaux de maintenance, d'amélioration, d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. Ces interruptions seront notifiées via l'espace client sur www.coriolis.com au minimum 24 heures avant qu'elles n'interviennent sauf lorsqu'elles auront un caractère d'urgence.

7.3 L'Abonné est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements Personnels (équipements techniques, informatiques et téléphoniques) et, en particulier, du Matériel et, le cas échéant, des Equipements, nécessaires(s) pour accéder au Service. Ces équipements devront être agréés et conformes au Code des postes et des communications électroniques. L'Abonné est seul responsable du paramétrage de ses Equipements Personnels pour permettre un accès au Service selon les modalités fournies dans la documentation remise avec le Matériel. En cas de difficulté non résolue grâce à la documentation fournie, CORIOLIS TELECOM met à la disposition de l'Abonné un service clients dans les conditions visées à l'article 12 ci-après.

En aucun cas CORIOLIS TELECOM ne sera tenue responsable si le Service s'avère incompatible ou présente des dysfonctionnements avec certains logiciels, configurations, systèmes d'exploitation ou équipements de l'Abonné et l'Abonné devra, à première demande de CORIOLIS TELECOM, mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services de CORIOLIS TELECOM ou de tout tiers qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation d'équipements non-conformes.

De même, CORIOLIS TELECOM ne saurait être tenue responsable des détériorations et/ou interruptions résultant des opérations effectuées par l'Abonné dans le cadre de sa connexion au Service, ou en cas d'interruption résultant de toute cause extérieure à CORIOLIS TELECOM ou à l'Opérateur, telle notamment que l'interruption de fourniture de courant électrique. Dans le cadre du Dégroupage Total ou des Offres Fibre, l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance que l'interruption du Service de Téléphonie, pour quelque cause que ce soit, entraîne notamment une indisponibilité des numéros d'urgence (SAMU, Police, Pompiers,...). L'Abonné est informé que CORIOLIS TELECOM ne peut garantir la compatibilité de l'Abonnement Téléphonique avec certains systèmes de télésurveillance ou de téléalarme.

7.4 Toute connexion au Service devra se faire à partir de la ligne téléphonique que l'Abonné aura mentionnée lors de sa souscription au Service ou qui, le cas échéant, sera construite pour l'ADSL ou à partir des Equipements de l'Opérateur installés lors du raccordement du Site et auxquels sera connecté le Matériel pour la Fibre. Toute connexion ou opération effectuée à partir de la ligne, des Equipements et/ou des Identifiants de l'Abonné sera réputée avoir été

effectuée par ce dernier. Les Identifiants sont personnels et confidentiels, l'Abonné s'engage par conséquent à en assurer la sécurité, à en préserver la confidentialité et, en particulier, à ne pas les communiquer à des tiers. Sauf faute de CORIOLIS TELECOM ou fraude imputable à un tiers démontrée(s) par l'Abonné, ce dernier est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses Identifiants et de sa ligne téléphonique ou des Equipements, quel que soit l'utilisateur, et les conséquences qui en résultent. L'Abonné doit déclarer à CORIOLIS TELECOM, avec effet immédiat, toute perte, détournement ou utilisation non autorisée de ses Identifiants, CORIOLIS TELECOM ayant alors la possibilité de bloquer l'accès au Service ou de donner de nouveaux Identifiants. Lors de la déclaration, l'Abonné fournira toutes les informations demandées, étant entendu que CORIOLIS TELECOM ne saurait être responsable des conséquences de fausses déclarations. Par ailleurs, en cas d'utilisation détournée ou non autorisée des Identifiants de l'Abonné, sa responsabilité sera dérogée à l'égard de CORIOLIS TELECOM à compter de la déclaration susvisée sous réserve de la réception dans les cinq (5) jours qui suivent par le Service Clients d'une lettre recommandée avec avis de réception de l'Abonné, confirmant le détournement ou l'utilisation non autorisée accompagnée de pièces justificatives. Après réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, de nouveaux Identifiants seront adressés à l'Abonné.

ARTICLE 8 : ACTIVATION DU SERVICE

8.1 La Mise en Service du Service est réalisée dès lors que CORIOLIS TELECOM a effectué dans le délai et selon les modalités prévues au Contrat de Service les opérations suivantes :

- vérification de l'Eligibilité théorique de la ligne téléphonique de l'Abonné ou de l'Eligibilité Technique du Site en fonction du Service souscrit (notamment sur le plan des débits pour les souscriptions au Service Internet),
- connexion effective de la ligne de l'Abonné au réseau de l'Opérateur pour l'ADSL,
- le raccordement effectif du Site de l'Abonné au Réseau de l'Opérateur pour la Fibre,
- mise à disposition de l'Abonné du Matériel nécessaire à la réception du Service.

Si l'une des opérations décrites ci-dessus n'est pas réalisée, l'Abonné pourra résilier le Contrat de Service selon les modalités décrites à l'article 18.2.1. Toutefois, la demande de résiliation de la part de l'Abonné devra intervenir dans un délai approximatif d'un (1) mois qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux (2) mois. L'Abonné demeure cependant libre d'accepter un délai supplémentaire sans que cette acceptation ne le prive ultérieurement de sa faculté de résilier le Contrat de Service dans l'hypothèse où ce nouveau délai ne serait pas respecté.

8.2 L'initialisation du Service est une opération intervenant à l'initiative de l'Abonné qui requiert de ce dernier, conformément aux prescriptions explicitement délivrées avant la souscription ou au moment de la signature du Contrat de Service, se soit équipé des Equipements Personnels en bon état de fonctionnement dans les conditions prévues au Contrat de Service et qu'il ait suivi les instructions communiquées par CORIOLIS TELECOM nécessaires à l'installation du Matériel. L'Abonné s'engage à procéder à l'initialisation du Service dès que CORIOLIS TELECOM lui notifie la Mise en Service du Service tel que précisée ci-avant.

En cas d'échec de l'initialisation ou en cas d'indisponibilité survenant dans la semaine qui suit la première Mise à Disposition, l'Abonné doit en informer le Service Clients de CORIOLIS TELECOM. À compter de la date où CORIOLIS TELECOM a connaissance de l'échec de l'initialisation ou de l'indisponibilité survenue dans la semaine qui suit l'initialisation et, à condition que l'Abonné ait rempli les conditions décrites ci-dessus, court un délai maximum de quatre (4) semaines pendant lequel chacune des deux Parties s'efforce de contribuer à l'identification des causes de cet échec et de faciliter l'initialisation du Service.

À l'issue de ce délai, si l'initialisation ou les tentatives d'initialisation ne permettent toujours pas d'utiliser de manière effective le Service, l'Abonné peut demander la résiliation sans frais du Contrat de Service selon les modalités définies à l'article 18.2.1 ci-après. La demande de résiliation de la part de l'Abonné devra intervenir dans un délai approximatif d'un mois (1) qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux (2) mois.

8.3 Dans ce cas et sous réserve de la restitution du Matériel et le cas échéant les Equipements en parfait état, accompagné des notices et accessoires (dont les câbles de connexion), CORIOLIS TELECOM restituera à l'Abonné les sommes facturées au titre du Service pendant la durée de l'indisponibilité du Service, à l'exclusion des éventuels appels non compris dans le Service et/ou les options du Service, dans la limite de deux (2) mois maximum.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

9.1 Obligation de paiement

L'Abonné s'engage à payer le prix des prestations de services qui lui sont fournies par CORIOLIS TELECOM, selon les modalités prévues à l'article 10.

9.2 Utilisation du Service

9.2.1 L'Abonné s'engage à respecter les termes et conditions de licence de tout logiciel utilisé dans le cadre du Service et, en particulier, ceux joints au Matériel. Il s'engage également à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers auxquels il aura accès du fait de l'utilisation du Service et à

obtenir des tiers, titulaires de droits sur les œuvres (textes, images, vidéos, sons ou tout autre élément protégé) qu'il pourrait utiliser et, en particulier, inclure dans ses pages personnelles, les autorisations préalables et concession de droits nécessaires.

9.22 CORIOLIS TELECOM n'exerce pas de contrôle sur les sites Web, courriers électroniques, programmes audiovisuels, conversations ou toute donnée accessible à l'Abonné, stockés, échangés ou consultés par ce dernier ou transitant par le biais du Service et n'assume aucune responsabilité quant à leur contenu, nature ou caractéristiques, l'Abonné en étant seul responsable.

Il appartient notamment à l'Abonné de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre à l'occasion de toute utilisation du Service qui pourrait être faite par un mineur (par exemple en limitant l'accès à certains programmes télévisuels, contenus ou fichiers par l'utilisation d'un mot de passe). L'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du mot de passe).

Conformément à la réglementation, l'Abonné est informé qu'il est possible d'utiliser des logiciels de filtrage permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner. CORIOLIS TELECOM met à la disposition de l'Abonné sur son site www.coriolis.com une notice explicative ainsi qu'un lien vers un ou plusieurs sites web permettant de télécharger gratuitement, sous l'entière responsabilité de l'Abonné, un logiciel de contrôle parental. Le Service Clients n'est pas tenu de résoudre les problèmes de connexion ou de navigation Internet résultant de l'utilisation d'un logiciel de contrôle parental de quelque type que ce soit.

Il est rappelé à l'Abonné que, si ses sites Web permettent la saisie d'informations nominatives, la constitution d'un fichier automatisé contenant de telles données est réglementé notamment par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que régulièrement modifiée.

L'Abonné est informé que tout élément constituant ses sites Web encourt le risque d'être copié par les tiers utilisateurs de l'Internet.

9.23 L'Abonné s'engage à utiliser le Service en bon père de famille et, en particulier, s'engage expressément à ne pas utiliser le Service ou toute donnée à des fins ou de manière frauduleuse, illégale et, en général, contraire à une disposition réprimée civilement ou pénalement et, notamment, d'une manière :

- qui contrevienne à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment par l'inclusion d'éléments tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, des éléments à caractère pornographique, de proxénétisme ou de pédophilie, ou encore à caractère violent, le contenu étant susceptible d'être vu par des mineurs ;
- qui revête le caractère d'appel au meurtre, d'incitation à la haine raciale ou de négation des crimes contre l'humanité ;
- qui contrevienne aux intérêts légitimes des tiers ou de CORIOLIS TELECOM et, notamment, par voie d'insulte ou de diffamation, ou qui porte atteinte à la vie privée d'autrui ou aux droits de la personnalité, ainsi qu'aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de tiers ou de CORIOLIS TELECOM ;
- qui permette, via la création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers, d'enfreindre une disposition ci-dessus ou, plus généralement, les dispositions de la loi française.

L'Abonné s'engage également à ne pas utiliser le Service à des fins de piratage sous quelque forme que ce soit, intrusion dans des systèmes informatisés ou audiovisuels, « hacking », propagation de virus, cheval de Troie ou autres programmes destinés à nuire ou en vue de la diffusion de courriers électroniques à des fins publicitaires ou promotionnelles ou d'envoi en masse de courriers électroniques non sollicités (par exemple « spamming » et « e.bombing »).

Conformément à la loi n°2099-669 du 12 juin 2009, l'Abonné a l'obligation de veiller à ce que le Service ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres ou objets.

L'Abonné reconnaît que, en cas de manquement à cette obligation, il pourra être identifié par tout ayant droit et par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (« HADOPI ») aux fins de voir mener contre lui une procédure administrative ou judiciaire. L'Abonné pourra recevoir des notifications relatives au dit manquement et être inscrit dans le traitement automatisé de données relatif aux personnes ayant commis un manquement similaire.

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît que la violation des droits d'auteur ou des droits voisins (telle que par exemple la reproduction, la représentation, la mise à disposition ou la communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits) constitue un acte de contrefaçon, passible de sanctions civiles et/ou pénales. Ces dernières peuvent aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende, assorties le cas échéant des peines complémentaires prévues au code pénal (par exemple : suspension de l'accès à Internet).

9.24 L'Abonné personne physique agissant à des fins privées, il s'engage à utiliser le Service pour ses besoins propres dans le cadre d'un usage strictement privé et personnel. Il s'engage en particulier à n'utiliser le Matériel qu'à destination de ses

propres Equipements Personnels, le Matériel ne pouvant en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement, pour permettre à un tiers de bénéficier du Service.

Toute autre utilisation du Service, sous quelque que forme et en quelque lieu que ce soit, est illicite, notamment toute commercialisation du Service ou toute utilisation du Service par de multiples utilisateurs autres que ceux du foyer.

9.25 L'Abonné reconnaît avoir connaissance de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques ainsi que de la possibilité d'interruptions, lenteurs et inaccessibilités au réseau Internet.

L'Abonné reconnaît avoir été averti que les données circulant sur ce réseau ne sont pas protégées contre toute forme d'intrusion, que la confidentialité de quelque information que ce soit transmise sur Internet ne peut être assurée par CORIOLIS TELECOM et qu'il appartient à l'Abonné de mettre en œuvre les modalités nécessaires afin de préserver la confidentialité de ses informations.

Par ailleurs, l'Abonné devra assurer la protection des données et/ou des logiciels stockés sur les équipements reliés au Service contre toute forme de contamination par des virus et/ou de tentative d'intrusion par piratage.

Les transmissions effectuées par l'Abonné sur Internet le sont à ses seuls risques et périls.

9.26 Il appartient à l'Abonné de faire des sauvegardes régulières sur ses Equipements Personnels de toute donnée et/ou contenu qu'il souhaite conserver. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée en cas de perte, disparition ou altération de données.

9.27 L'Abonné s'engage à utiliser le Service de Téléphonie en bon père de famille. Constituent des cas d'utilisation non-conformes du Service de Téléphonie :

- utilisation à des fins autres que personnelles et familiales (notamment aux fins d'en faire commerce ou par exemple de partager l'accès téléphonique avec des personnes extérieures au foyer ou encore une utilisation à des fins professionnelles),
- utilisation générant une consommation de communications supérieure à 24h par jour,
- utilisation à titre gratuit ou onéreux du Service de Téléphonie en tant que passerelle de réacheminement de communications,
- utilisation ininterrompue du Service de Téléphonie par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne,
- utilisation du Service de Téléphonie vers toute plate-forme de services se rémunérant directement ou indirectement par la durée des appels passés par l'Abonné,
- utilisation du Service de Téléphonie sur des lignes groupées ou sur une ligne RNIS,
- l'envoi en masse de messages ou d'envoi en masse de télécopies (« fax mailing »), de façon automatisée ou non et ce, qu'elle qu'en soit la finalité,
- le détournement du Service de Téléphonie, en particulier à des fins commerciales et/ou revente totale ou partielle des formules,
- l'utilisation du Service de Téléphonie vers des services accessibles depuis des serveurs vocaux ou Internet (tel que par exemple des services de jeux, de T'chat, de charme ...) consultables par le biais d'un numéro géographique ou mobile et d'une façon plus générale, l'utilisation du Service de Téléphonie vers toute plateforme de service bénéficiant d'une rémunération directe ou indirecte du fait de la durée des appels passés par l'Abonné.

Les communications téléphoniques illimitées ne sont autorisées que dans le respect des limitations d'usage (fair use) définies dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire. A défaut de définition dans la Fiche et/ou le Guide Tarifaire, les communications téléphoniques illimitées sont autorisées dans la limite de 99 correspondants différents dans le mois et trois (3) heures maximum par appel.

Sont exclus des appels téléphoniques illimités les appels vers les numéros mobiles (sauf en cas de souscription d'une option spécifique payante), vers les DOM-COM et les collectivités territoriales (St Pierre et Miquelon), vers l'international (en dehors des destinations éventuellement comprises dans l'Offre souscrite), les appels vers les services spéciaux internationaux et les numéros satellitaires accessibles via une numérotation particulière ou faisant l'objet d'une tarification spécifique, le coût du service lors des appels vers les numéros spéciaux nationaux, les appels vers les numéros d'accès internet et certains numéros géographiques ou non géographiques dont l'usage est abusif.

Les communications téléphoniques vers des destinations non incluses dans l'Offre ou au-delà des limitations d'usage sont facturées en sus du prix de l'Offre aux tarifs précisés dans la Fiche et/ou le Guide Tarifaire en vigueur. Par ailleurs, en cas d'utilisation non conforme aux indications et/ou limitations d'usage figurant ci-avant ou dans le Guide ou la Fiche Tarifaire, le Contrat pourra être suspendu sans délai à copter d'une simple notification adressée par tous moyens puis réléilié dans les conditions de l'article 18.1 des présentes.

9.28 CORIOLIS TELECOM rappelle qu'elle demeure étrangère et ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des relations ou des transactions que l'Abonné pourra nouer, au travers de l'utilisation du Service, avec tous tiers dans le cadre d'opérations de toute nature et notamment commerciales (telles que l'acquisition de biens ou de

services), ces dernières ne concernant exclusivement que l'Abonné et le tiers concerné.

9.29 Plus généralement, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation du Service et il s'engage à respecter en permanence les dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de son utilisation du Service et applicables à cette dernière. Il tiendra CORIOLIS TELECOM indemne de tout dommage et/ou de toute plainte ou réclamation de tiers liés à son utilisation du Service. Il reconnaît que la transgression de ses obligations peut, notamment, avoir pour effet de l'exclure de l'accès à Internet, ce dont CORIOLIS TELECOM ne pourra en aucun cas être tenu responsable.

9.3 Changement d'informations concernant l'Abonné : L'Abonné s'engage à informer CORIOLIS TELECOM dans les huit (8) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription du Contrat de Service et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 16-1.

9.4 Cession :

9.4.1 L'Abonné peut céder ou transférer le Contrat, à titre gratuit, à tout tiers remplissant les mêmes conditions que l'Abonné, sous réserve d'être à jour de l'ensemble des sommes dues et de fournir à CORIOLIS TELECOM les mêmes documents que ceux nécessaires lors de la souscription au Contrat, accompagnés d'une autorisation écrite du cessionnaire. Une fois ces documents reçus et afin de régulariser la situation, CORIOLIS TELECOM adressera à l'Abonné un dossier de transfert de titulaire qui formalisera la cession du Contrat et qui devra être retourné signé par l'Abonné et le cessionnaire.

9.4.2 CORIOLIS TELECOM peut céder ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent Contrat. L'Abonné ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le Contrat dès lors que les conditions en sont inchangées.

9.5 L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du Contrat de Service. Notamment, les Services commercialisés par CORIOLIS TELECOM et objet du Contrat sont destinés à l'échange de données sur le réseau Internet en dehors de tout usage particulier. A ce titre, l'Abonné s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation du Service (moyennant ou non une contrepartie financière) sont formellement prohibés sous peine de résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS TELECOM, pour faute de l'Abonné. CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de facturer les redevances d'abonnement et/ou de location du Matériel jusqu'au terme de la période minimale d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Prix du Service et/ou des Options

Les prix du Service et/ou des Options sont définis dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire notamment disponible en ligne à tout moment sur www.coriolis.com et remis à l'Abonné lors de la souscription.

Les appels émis dans le cadre du Service de Téléphonie seront facturés par CORIOLIS TELECOM à l'Abonné aux tarifs en vigueur mentionnés dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire. Dans le cadre des formules de téléphone illimité, l'Abonné bénéficie depuis son poste téléphonique raccordé au Matériel, d'un crédit illimité de communications téléphoniques dont la destination et/ou la plage horaire sont définies dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.

En complément des stipulations de l'article 9.2.7, il est rappelé que de manière générale sont exclus des formules de téléphone illimité, en sus de exclusions spécifiques propres à chaque formule de téléphone illimité définies dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire, les appels vers les numéros courts, les numéros Internet et le coût du service dans les appels vers les numéros spéciaux.

Le terme illimité ne signifie pas que la communication peut être permanente du fait de raisons tenant au réseau lui-même.

Il est entendu que les prix du Service ne comprennent pas le prix des offres auxquelles l'Abonné pourrait souscrire via le Service. Ils ne comprennent pas non plus les frais dus au titre de l'utilisation ou de l'achat de services ou de produits en ligne fournis à l'Abonné par CORIOLIS TELECOM ou par des tiers avec le consentement exprès de l'Abonné. Ces frais pourront, le cas échéant, être facturés en sus par CORIOLIS TELECOM.

Le prix applicable au Contrat de Service et/ou aux Options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit Contrat et/ou desdites Options. Ce tarif est applicable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'entrée en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au Contrat dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur selon les modalités définies à l'article 11.2 ci-après.

10.2 Modalités de facturation

CORIOLIS TELECOM établit mensuellement, par mois calendaire, une facture sur support durable électronique disponible dans l'Espace Client en ligne. L'Abonné est informé de la disponibilité de la facture par courrier électronique ou SMS. Chaque facture restera accessible via cet Espace pendant une durée de douze (12) mois. Sur

simple demande lors de la souscription ou en cours de l'abonnement, l'Abonné pourra bénéficier de l'envoi de sa facture sur support papier par courrier postal. Si la demande intervient en cours de Contrat, elle est prise en compte dix (10) jours ouvrés après la date de cette demande. Les factures mensuelles comprennent :

- les redevances d'abonnement (comprenant les redevances de location du Matériel) au Service et/ou aux Options, les services optionnels qui sont perçus d'avance, excepté pour le premier mois dont la facturation s'effectue prorata temporis à terme échu sur la facture émise le mois suivant;
- les appels non compris dans le Service et/ou les options du Service, tels que les appels passés par l'Abonné n'ayant pas souscrit à une option ou une offre comprenant des appels téléphoniques illimités, des appels passés vers les mobiles ou passés au-delà des restrictions d'usage (fair use) des appels téléphoniques illimités définis dans le Guide ou la Fiche Tarifaire et/ou en dehors de la destination de l'Option ou de l'offre comprenant des appels téléphoniques illimités du mois écoulé;

- les éventuels frais liés à l'achat ou l'utilisation de produits ou services (forfaitaire, à la durée ou par abonnement) auprès de tiers fournisseurs effectués en ligne facturés et/ou collectés par CORIOLIS TELECOM pour le mois écoulé (achats multimédias).

S'agissant spécifiquement des achats multimédias, le coût des produits et/ou services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) est communiqué à l'Abonné lors de la validation de son achat. CORIOLIS TELECOM ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de services ou de contenus de services, CORIOLIS TELECOM n'intervenant que pour facturer le prix du service pour le compte de l'éditeur de contenu concerné. CORIOLIS TELECOM offre néanmoins à ses abonnés la possibilité d'activer un service de contrôle parental leur permettant de bloquer l'accès à certains services de contenu tel que cela est précisé à l'article 9.2.2. CORIOLIS TELECOM met aussi gracieusement à la disposition de l'Abonné des Options bloquant les appels vers les numéros surtaxés ou encore les achats multimédias (internet +). Ces Options sont activables sur simple demande auprès du Service Client. Et, le cas échéant :

- les éventuels frais de mise en service,
- les éventuels frais liés à la nécessité de construction d'une ligne téléphonique (ADSL),
- les éventuels frais liés à l'absence de l'Abonné au rendez-vous de construction de ligne (ADSL) ou de raccordement (Fibre),
- les éventuels frais d'échange du Matériel intervenu au cours du mois écoulé dans le cadre du SAV, conformément aux conditions générales de SAV,
- les éventuels frais liés à la résiliation du Contrat,
- les éventuels frais liés à la non restitution ou restitution en mauvais état du Matériel.

Dans le cadre du prélèvement SEPA, l'Abonné est informé au moins cinq (5) jours avant la date d'échéance du prélèvement, ce que l'Abonné accepte expressément.

Le décompte des éléments de facturation établi par l'Opérateur pour le Service de Téléphonie et servant de base à la facture est opposable à l'Abonné en tant qu'élément de preuve. CORIOLIS TELECOM tient à la disposition de l'Abonné tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes. Ce qui précède n'interdit pas à l'Abonné qui entendrait contester le décompte des éléments de facturation, d'apporter la preuve contraire et ce, par tout moyen légalement admissible.

CORIOLIS TELECOM pourra facturer, sur les factures suivantes, toute consommation qui n'aurait pas été facturée à la date de facturation prévue ci-dessus.

La première facture sera adressée à l'Abonné au plus tard un (1) mois après la Mise en Service du Service et inclura notamment selon le Service et/ou les options du Service, au prorata entre la date de mise en service du Service et la date de la prochaine facture, la redevance d'abonnement au Service et/ou aux Options, les frais éventuellement liés à l'activation du Service et/ou au raccordement (y compris sur devis) du Site, le montant des éventuels dépôt de garantie, le montant des consommations entre la date de mise en service et la date de facturation et la déduction des sommes éventuellement payées à la souscription.

Une facture détaillée, papier ou électronique, portant sur l'ensemble des communications de la période facturée et faisant apparaître les numéros dans leur intégralité (10 chiffres) peut être envoyée à l'Abonné s'il en fait la demande écrite.

Un duplicata de facture pourra être délivré à l'Abonné sur demande, au tarif indiqué dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.

10.3 Modalités de paiement par l'Abonné

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

L'Abonné s'engage à payer le prix des Services et/ou prestations fournies dès réception de la facture.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, par carte bancaire ou par chèque ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté au cas par cas par CORIOLIS TELECOM. L'Abonné optant pour le paiement par prélèvement automatique est dispensé de fournir le dépôt de garantie

prévu à l'article 10.4.2 ci-après. En cas de paiement par prélèvement, l'Abonné devra obligatoirement renseigner et remettre à CORIOLIS TELECOM le formulaire intitulé « Mandat de prélèvement SEPA ». La référence unique de Mandat dite « RUM » communiquée par CORIOLIS TELECOM devra être conservée par l'Abonné.

L'Abonné est tenu de prévenir CORIOLIS TELECOM immédiatement par tous moyens puis de confirmer par lettre, dans un délai d'une (1) semaine, en précisant le numéro RUM de tout changement de coordonnées bancaires, ou de demande de révocation du Mandat, à l'adresse suivante : Service Clients – CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 -92894 NANTERRE cedex

Toute somme due à CORIOLIS TELECOM par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal.

CORIOLIS TELECOM se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice. Notamment, les frais de recouvrement restent à la charge de l'Abonné en cas d'obtention par CORIOLIS TELECOM d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée contre lui. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de CORIOLIS TELECOM ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seraient facturés à l'Abonné (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique...).

En application de l'article L34-2 du code des postes et des communications électroniques, le délai de prescription des créances de CORIOLIS TELECOM est d'un (1) an à compter de leur exigibilité. De même, conformément à cet article, la prescription est acquise au profit de CORIOLIS TELECOM pour toute demande de restitution de prix des Services présentées après un délai d'un (1) an à compter du jour du paiement.

10.4 Dépôts de garantie

10.4.1 CORIOLIS TELECOM peut demander à l'Abonné, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat de Service, un dépôt de garantie d'un montant de 750€, dans les cas suivants :

- chèque déclaré irrégulier ou carte bancaire déclarée irrégulière suite au contrôle effectué,
- non réception d'un paiement à son échéance,
- rejet de paiement ou retard de paiement,
- utilisation du Service à des fins ou de manières non conformes aux instructions ou aux limitations d'usage, telles que visées à l'article 9.2 ci-avant,

10.4.2 Par ailleurs, afin de garantir tout éventuel manquement aux obligations financières à la charge de l'Abonné, un dépôt de garantie, dont le montant est fixé dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable, sera exigé de l'Abonné.

10.4.3 En cours de Contrat, CORIOLIS TELECOM peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation :

- à l'occasion d'une demande de souscription d'une Option (provisoire ou permanente) s'il est abonné depuis moins de quatre (4) mois ou en cas d'incidents de paiement survenus au cours des douze (12) derniers mois, et dès lors que l'Abonné n'a versé aucun dépôt de garantie lors de souscription du Contrat pour une même demande,
- ou en cas de dépassement ou d'augmentation de ses encours de communications téléphoniques hors forfait (par exemple, selon l'offre souscrite, appels internationaux, appels vers les numéros spéciaux) lorsqu'ils dépassent 60€.

Dans ce dernier cas, l'Abonné est informé par tout moyen du dépassement de ce seuil de 60€ ainsi que de l'éventuelle limitation de l'accès aux Services à la seule réception d'appels ou de la suspension de l'accès aux Services conformément à l'article 16.1 ci-après.

Le montant de l'avance sur consommation qui sera demandé à l'Abonné et dont ce dernier devra s'acquitter dans un délai de dix jours est égal à la surconsommation dont celui-ci est redevable au moment de l'établissement de la demande d'avance en appliquant les tarifs unitaires des usages hors et/ou au-delà du forfait définis dans le Guide ou la Fiche Tarifaire applicable au Contrat.

Une fois versée, l'avance est portée au crédit de l'Abonné et vient en déduction des sommes prélevées à l'Abonné lors de l'établissement de la facture mensuelle et le Service est rétabli conformément à l'article 16.1 ci-après.

10.4.4 Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS TELECOM. En cas de non règlement du dépôt de garantie, CORIOLIS TELECOM pourra suspendre et/ou résilier le Contrat de Service dans les conditions telles que visées aux articles 16 et 18 ci-dessous.

10.4.5 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues à CORIOLIS TELECOM, dans un délai de dix (10) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié son versement ou, à défaut, au terme du Contrat de Service sous réserve du paiement des factures restant dues. Les dépôts de garanties ne peuvent se compenser avec des sommes dont l'Abonné serait débiteur sauf au terme du Contrat. Dans cette hypothèse, une compensation sera opérée entre le montant de la facture de clôture ainsi que le montant de tout autre facture impayée et le montant du ou des dépôts de garantie dès lors que les sommes dues ne sont pas contestées par l'Abonné. A l'issue de cette compensation, si l'Abonné reste débiteur, il sera tenu de régler le solde à CORIOLIS TELECOM dans les délais prévus. Si, en revanche, le montant du

dépôt de garantie était supérieur au montant des sommes dues à CORIOLIS TELECOM, cette dernière procédera au remboursement du solde dans le délai de 10 jours susvisé.

ARTICLE 11 : EVOLUTIONS

11.1 L'Abonné reconnaît que des évolutions techniques ou des mises à jour susceptibles d'améliorer la qualité du Service peuvent être nécessaires.

CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité d'effectuer des modifications ou des mises à jour automatiques du Matériel, de ses Equipements et logiciels.

L'Abonné s'engage à respecter les prescriptions données par CORIOLIS TELECOM concernant ces évolutions et/ou mises à jour. Les modifications et/ou mises à jour pourront éventuellement entraîner une indisponibilité momentanée du Service.

11.2 CORIOLIS TELECOM pourra être amenée à modifier les conditions contractuelles de fourniture du Service et/ou des Options et notamment le prix du Service et/ou des options. Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif de l'abonnement au Service ou d'une Option, ou d'une modification des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de Service ou encore d'une Option, l'Abonné en est informé un (1) mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif du Service ou de l'Option, de la modification des conditions contractuelles ou du contenu de l'offre de Service ou de l'Option. L'Abonné peut mettre fin, selon le cas au Contrat ou à l'Option dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. Pour les Abonnés consommateurs ou non professionnels, ce délai est porté à quatre (4) mois à compter de la notification. Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article L224-33 du code de la consommation, les modifications au bénéfice exclusif de l'Abonné, purement administratives, sans impact négatif pour l'Abonné ou découlant directement de la législation applicable n'ouvrent pas droit à résiliation sans application des dispositions de l'article 18.3.1 La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM et les dispositions de l'article 18.3.1 ne sont pas applicables. Il est précisé que la résiliation d'une Option ou du contrat éventuellement souscrit avec le Partenaire TV n'emporte pas résiliation du Contrat de Service souscrit.

11.3 En outre, sauf exception, l'Abonné peut solliciter auprès de CORIOLIS TELECOM la modification, en cours de Contrat, de tout ou partie du Service et/ou des Options souscrits initialement selon les conditions de migration décrites dans le Guide et/ou les Fiches Tarifaires. CORIOLIS TELECOM se réserve le droit d'exiger une confirmation écrite de la demande de modification formulée par l'Abonné. Lorsque la modification est possible, l'Abonné i) pourra, le cas échéant, se voir facturer des frais dont les conditions sont spécifiées dans le Guide et/Fiche Tarifaire correspondante et notamment en cas d'application des dispositions de l'article 18.2.4. ci-après et ii) se verra, le cas échéant, appliquer la période minimum d'engagement correspondant à la nouvelle offre de Service souscrite qui se substitue à celle qui était en cours. La modification i) du Service interviendra à partir de la prochaine période de facturation (à compter de la réinitialisation mensuelle), et/ou ii) d'une Option interviendra sans délai (sauf le délai techniquement nécessaire à son activation dans les systèmes d'information de CORIOLIS TELECOM), le tout, sauf disposition contraire contenue dans la Fiche ou le Guide Tarifaire correspondant.

Plus particulièrement et nonobstant ce qui précède, l'Abonné souhaitant : i) souscrire au service TV proposé par le Partenaire TV de CORIOLIS TELECOM postérieurement à la souscription du Service ou, ii) mettre un terme à son abonnement au service TV proposé par le Partenaire TV de CORIOLIS TELECOM tout en conservant le Service, ne pourra le faire que dans le respect des règles de migration mentionnées dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire. Il est précisé que : i) en cas de souscription au service TV auprès du Partenaire TV postérieurement à la souscription du Contrat de Service, l'Abonné se verra appliquer une nouvelle période minimum d'engagement de douze (12) mois et ii) en cas de résiliation du contrat de service TV avec le Partenaire TV (sans préjudice dans ce dernier cas des dispositions contractuelles figurant dans son contrat avec le Partenaire TV relatives au respect des durées d'engagement pouvant entraîner l'obligation de s'acquitter de frais et/ou pénalités), l'Abonné sera migré vers une Offre de Service compatible à l'absence de service TV sans application d'une nouvelle période minimum d'engagement, et dans tous les cas, l'Abonné sera, le cas échéant, soumis aux conditions tarifaires de la nouvelle Offre applicable.

ARTICLE 12 : SERVICE CLIENT

CORIOLIS TELECOM met à la disposition de l'Abonné un Service Client dédié pour l'aider sur toute question technique ou administrative accessible :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : serviceclientbox@coriolis.fr

- par téléphone au 09.69.39.55.30 (0,12€ + 0,01€/min depuis le Matériel ou prix d'un appel local depuis une ligne fixe en France métropolitaine ou coût d'une communication au tarif en vigueur selon l'opérateur mobile ou fixe utilisé par l'Abonné).

- par courrier à l'adresse suivante : Service Client Box – CORIOLIS TELECOM, TSA 21986, 92894 NANTERRE cedex. Le Service Client est le premier interlocuteur que l'Abonné doit saisir de toute demande technique ou administrative et/ou de toute contestation. Le Service Client pourra

correspondre avec l'Abonné par téléphone, courrier électronique ou courrier postal. L'Abonné devra fournir ses références abonnés lors de toute relation ou correspondance avec le Service Client.

ARTICLE 13 : QUALITE DE SERVICE

CORIOLIS TELECOM s'engage, sous réserve du respect par l'Abonné du Contrat de Service, sur les niveaux de qualité définis ci-dessous.

L'Abonné pourra bénéficier des compensations correspondantes en adressant un courrier postal au Service Client incluant un justificatif de sa demande de compensation.

13.1 Délai de mise en service

Le délai de Mise en Service du Service Internet par CORIOLIS TELECOM visé à l'article 8.1 est compris entre une (1) à trois (3) semaines, à compter de la l'acceptation par CORIOLIS TELECOM du Contrat de Service pour les Offres ADSL et de six (6) semaines à compter de la date à laquelle l'Opérateur fixe le rendez-vous de raccordement du Site pour les Offres Fibre, selon les modalités définies à l'article 5.

Le dépassement de ce délai imputable à CORIOLIS TELECOM ouvre droit, sur demande écrite de l'Abonné, à une indemnisation calculée sur le montant de l'abonnement mensuel au prorata temporis entre la date de Mise en Service prévue et la date de Mise en Service effective. Cette indemnisation fera l'objet d'un avoir à valoir sur la prochaine facturation. Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non-respect du délai de mise en service résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17 des présentes,
- de la construction de la ligne de l'Abonné par l'opérateur historique (ADSL),
- de la commande de l'installation du Service Internet par un technicien au domicile de l'Abonné,
- du fait de l'Abonné et, en particulier, du non-respect des prérequis définis dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire ou de l'installation non conforme du Matériel visée à l'article 7, ou à l'annulation ou au report du rendez-vous de raccordement de la Fibre,
- d'une interruption visée à l'article 7.3§3.

Par ailleurs, en cas de non présentation à un rendez-vous de service et d'installation lié à une procédure de portage ou à un changement de fournisseur, l'indemnité offerte à l'Abonné consommateur ne peut être inférieure, par jour de retard, au 1/5 du prix mensuel de l'abonnement au Service. Le nombre de jours de retard est calculé jusqu'à la présentation effective à un nouveau rendez-vous ou, le cas échéant, jusqu'à l'annulation du rendez-vous par l'Abonné. Les indemnités sont versées à l'Abonné dans les trente jours qui suivent sa demande.

13.2 Débit de synchronisation

13.2.1 ADSL

Le débit descendant de synchronisation ADSL est le débit de réception par le Matériel des informations en provenance du réseau de l'Opérateur.

Le débit descendant théorique maximum est de 20 Mb/s (débit IP), débit atteignable sur des lignes inférieures à 500 m, en l'absence de perturbation. Le débit descendant atteignable est en général compris entre 1 Mb/s et 15 Mb/s. Le débit montant atteignable est en général inférieur à 1 Mb/s.

Le débit est notamment dépendant des caractéristiques et de la qualité de la ligne téléphonique de l'Abonné et de la distance de l'installation avec le central téléphonique.

En cas de débit inférieur à 512 Kbp/s (débit IP), l'Abonné pourra résilier son Contrat de Service sans frais dans les conditions de l'article 18.2.2, sauf en cas de force majeure et d'interruption prévus aux articles 17 et 7.3§3 et/ou faute de l'Abonné.

13.2.2 Fibre

Le débit descendant (appelé aussi download) est le flux de données que l'Abonné reçoit sur ses Equipements Personnels. Il participe à la rapidité à laquelle l'Abonné accède à Internet et téléchargement des fichiers.

Le débit montant (auss appelé upload) est le flux de données que l'Abonné envoie depuis ses Equipements Personnels. Il conditionne la rapidité d'envoi des e-mails et partage de fichiers.

Les débits varient en fonction de la capacité des Réseaux, des spécificités techniques et de la configuration des Equipements Personnels de l'Abonné.

Le débit descendant théorique maximum disponible selon l'adresse du Site de raccordement est de 400 Mb/s ou 1 Gb/s et le débit théorique montant disponible est de 400 Mb/s jusqu'à 1Gb/s maximum.

13.3 Délai de rétablissement du Service Internet

Le délai de rétablissement du Service Internet, mesuré entre la date de l'appel de l'Abonné notifiant au Service Client une interruption totale du Service Internet imputable à CORIOLIS TELECOM et la date à laquelle le Service Internet est rétabli par CORIOLIS TELECOM, est de 48 heures maximum.

A défaut, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné, à sa demande, la somme correspondant au prix du Service Internet au prorata temporis de la période d'interruption totale, sous forme d'un avoir sur sa prochaine facture. Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non-respect du délai de rétablissement résultera de :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17,
- de la commande d'une intervention d'un technicien au domicile de l'Abonné,

- du fait de l'Abonné et, en particulier, du fait de l'installation non conforme du Matériel et/ou des Equipements Personnels de l'Abonné visée à l'article 7,
- d'une interruption prévue à l'article 7.3§3,
- d'un remplacement du Matériel non effectué par CORIOLIS TELECOM

- d'un raccordement de la ligne téléphonique de l'Abonné sur le réseau d'un opérateur tiers sans autorisation de l'Abonné.

L'Abonné doit signaler au Service Client de CORIOLIS TELECOM le non-respect du délai de rétablissement dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la constatation du dysfonctionnement. Seuls les non-respects signalés ouvriront droit à indemnisation.

L'Abonné victime d'une indisponibilité du Service peut prétendre à une indemnisation d'un montant égal, au minimum, au prorata de son abonnement mensuel, correspondant à la période pendant laquelle l'Abonné n'a pas bénéficié du Service. La demande d'indemnisation devra être formulée par tout moyen écrit auprès du Service Client. Cette demande sera traitée dans les 30 jours de la réception de la demande. Cette demande d'indemnisation n'éteint pas la capacité de l'Abonné à se prévaloir des autres voies de recours à sa disposition.

13.4 Le débit et le taux de disponibilité sont mesurés sur la ligne de l'Abonné entre le Matériel et le premier équipement du Réseau de l'Opérateur.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DE CORIOLIS TELECOM

14.1 Dans le cadre du Contrat de Service conclu avec l'Abonné, la responsabilité de CORIOLIS TELECOM est limitée à la seule fourniture du Service dans les conditions du Contrat de Service et notamment des présentes Conditions Générales. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée, notamment dans les cas suivants :

- interruption du Service dans les conditions des articles 5.3, 7 et 9.2.5 ;
- contaminations par des virus et/ou des intrusions dans le système informatique de l'Abonné effectués par des tiers via le Service ;
- force majeure ;
- poursuites judiciaires à l'encontre de l'Abonné du fait de l'usage, constitutif d'une infraction, du Service fourni ;
- quant aux contenus des services consultés, nature des données interrogées, transférées ou mises en ligne par l'Abonné et d'une manière générale toute information consultée par l'Abonné ;
- transactions faites par l'Abonné en utilisant le Service pour l'acquisition de biens ou de services incluant notamment toute offre de service ou d'acquisition de bien qui serait formulée à l'Abonné par un tiers au Contrat de Service au moyen du Service mis à disposition de l'Abonné par CORIOLIS TELECOM.

- des services et des contenus fournis par des tiers, y compris la VoD (vidéo à la demande), ainsi que de l'usage que fait l'Abonné de ces services et contenus (en particulier, la responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne peut être engagée, dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de Service, si l'Abonné ne résilie pas les contrats ou abonnements souscrits auprès des tiers).

14.2 L'Abonné qui en fait la demande peut recevoir, après investigation, une indemnisation en cas de retard ou d'abus dans la mise en œuvre de la procédure de Portabilité. Pour ce faire, l'Abonné doit adresser par écrit une demande soit à l'Opérateur Donneur pour les cas d'abus (limitativement en cas de portage à l'insu de l'Abonné) soit à l'Opérateur Receveur pour les cas de retard (limitativement en cas de i) reprogrammation d'un portage planifié qui ne résulte pas d'une inéligibilité de demande, d'un souhait explicite de l'Abonné ou d'une indisponibilité d'accès, ii) incapacité de l'Abonné à recevoir ou émettre des communications au lendemain du portage, iii) absence de prise en compte de la demande de portage formulée par l'Abonné).

En cas de retard dans le portage du numéro, l'indemnité due par l'opérateur responsable du retard de portabilité ne pourra être inférieure, par jour de retard, à 1/5 du prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

En cas de perte du numéro ayant fait l'objet d'une demande de portabilité, l'indemnité offerte par l'opérateur responsable de la perte du numéro ne pourra être inférieure à 24 fois le prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit.

En cas de non présentation à un rendez-vous de service et d'installation, liée à une procédure de portage ou de changement de fournisseur, l'indemnité offerte à l'Abonné consommateur ne peut être inférieure, par jour de retard, au cinquième du prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit. Le nombre de jours de retard est calculé jusqu'à la présentation effective à un nouveau rendez-vous ou, le cas échéant, jusqu'à l'annulation du rendez-vous par l'Abonné ou jusqu'à ce que CORIOLIS TELECOM informe l'Abonné de l'impossibilité technique ou administrative pour réaliser le raccordement.

Conformément à l'article L 224-42-1 du code de la consommation, les indemnités ci-dessus sont versées à l'Abonné dans les 30 jours suivant sa demande. Cette demande d'indemnisation n'éteint pas la capacité de l'Abonné à se prévaloir des autres voies de recours à sa disposition.

14.3 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM, pour les Abonnés n'ayant pas la qualité de consommateur en ayant recours au Service, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion des dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance

de CORIOLIS TELECOM, tels que les pertes d'exploitation ou les préjudices commerciaux, et plafonnée au montant des règlements forfaitaires d'abonnement au Service effectués au titre des deux (2) derniers mois.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

15.1 Le Contrat de Service entre en vigueur à sa date de signature par les parties et prend effet à la date de la Mise à Disposition des Services.

15.2 La Mise à Disposition des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS TELECOM des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 5.2 (dans le cadre de laquelle une vérification de la validité des moyens de paiement est opérée), au paiement préalable des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 10.4.

En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 10.4, la Mise à Disposition des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation formée par CORIOLIS TELECOM non suivie d'effet et ce, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le Contrat pourra être résilié par CORIOLIS TELECOM.

15.3 Sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le Contrat de Service est conclu pour une durée indéterminée, avec une période initiale minimale d'engagement de douze (12) mois débutant à compter de la Mise à Disposition. En cours de Contrat, dans les conditions mentionnées au Guide et/ou dans la Fiche Tarifaire applicable, l'Abonné peut changer d'offre de Service ou souscrire à de nouvelles Options dans les conditions stipulées à l'article 11.3 ci-avant. Ces modifications peuvent, le cas échéant, entraîner l'entrée en vigueur d'une nouvelle période minimale d'engagement.

ARTICLE 16 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

16.1 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de limiter l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans l'attente d'un dépôt de garantie prévu à l'article 10.4., ou en cas de non versement de celui-ci, ou dans les cas visés à l'article 15.2 ci-dessus.

CORIOLIS TELECOM pourra suspendre de plein droit et immédiatement le Service en cas de :

- perturbation grave et/ou répétée du réseau de Boucle Locale ayant pour cause ou origine la ligne de l'Abonné,
- acte de piratage ou tentative de piratage des équipements du réseau de l'Opérateur nécessaires à la fourniture du Service ayant pour cause ou origine la connexion avec les Equipements de l'Abonné ou le Matériel sous la garde de l'Abonné

- de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

16.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

16.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple ou e-mail, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM, sans préavis.

16.3 Suspension ou limitation des Services pour autres motifs :

En cas de dépassement du seuil de consommation prévu à l'article 10.4.3, CORIOLIS TELECOM, qui aura informé préalablement l'Abonné du prochain franchissement de seuil par tous moyens, pourra limiter l'accès au Service Téléphonique à la seule réception d'appels ou suspendre le Service. Dans cette hypothèse, l'Abonné qui aura procédé au règlement de l'avance sur consommation pourra demander à CORIOLIS TELECOM de remettre le Service Téléphonique en services. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par CORIOLIS TELECOM.

Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

16.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services :

L'Abonné reste redevable de l'abonnement au Service pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 17 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

17.1 Le Service peut être interrompu en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

17.2 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat de Service pourra être résilié sans frais et sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

17.3 Les opérations techniques de Portage entre l'Opérateur Donneur et l'Opérateur Receveur, le jour du portage, peuvent entraîner une interruption des services d'une durée maximum de quatre (4) heures. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée du fait de cette interruption de service liée aux opérations techniques

de portage si cette dernière est inférieure à quatre (4) heures. Cette interruption ne saurait non plus ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU CONTRAT DE SERVICE

18.1 Résiliation par CORIOLIS TELECOM :

CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat de Service sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension du Service, l'Abonné ne s'est pas acquitté de ses obligations, notamment ses obligations de paiement et/ou dans tous les cas de résiliations prévus aux présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'autorisation d'exploitation délivrée à l'Opérateur était retirée, résiliée, suspendue ou non renouvelée pour quelque raison que ce soit, le Contrat de Service serait résilié de plein droit sans que cette résiliation ne puisse ouvrir droit à réparation hors cas de faute imputable à CORIOLIS TELECOM.

De même, CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat de Service en cas d'arrêt de la commercialisation du Service ou d'une Offre de Service, sous réserve d'en notifier l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date effective de l'arrêt de la commercialisation du Service. Dans une telle hypothèse, les dispositions des articles 18.3.1 à 18.3.3 ne sont pas applicables.

18.2 Résiliation par l'Abonné :

Pour obtenir toute information relative à la résiliation, l'Abonné pourra contacter le Service Client visé à l'article 12. De façon générale, l'Abonné peut résilier le Contrat de Service à tout moment et sans se voir appliquer les frais prévus à l'article 18.3.1 ci-dessous, au cas où CORIOLIS TELECOM n'aurait pas remédié à un manquement à ses obligations au titre du Contrat de Service, dix (10) jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Abonné à cet effet.

18.2.1 Le Contrat de Service peut être résilié par l'Abonné sans frais et à tout moment pendant la période minimum d'engagement de 12 mois pour justes motifs, notamment dans les cas suivants : surendettement de l'Abonné (notification de recevabilité en commission de surendettement des particuliers), chômage de l'Abonné (suite à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée hors cas de souscription du Contrat de Service ou de réengagement de la période minimum d'engagement intervenue lors de la période de préavis, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire), déménagement à l'étranger ou dans une région non Eligible, mutation à l'étranger d'une durée supérieure à trois (3) mois, maladie rendant impossible l'utilisation du Service, mise en détention dans un établissement pénitentiaire d'une durée supérieure à trois (3) mois, le tout sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un justificatif adressé au Service Clients de CORIOLIS TELECOM dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM.

18.2.2 A l'issue de la période minimale initiale d'engagement stipulée à l'article 15.3 ou de toute période minimale suite à un réengagement, l'Abonné peut mettre fin au Contrat à tout moment et notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM. Pour les Abonnés consommateurs, conformément aux dispositions de l'article L224-39 du code de la consommation, la résiliation du Contrat de Service prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite par CORIOLIS TELECOM sauf pour l'Abonné à préciser expressément dans sa demande que cette résiliation prene effet à une date ultérieure qu'il aura pris soin de définir. Pour les Abonnés n'ayant pas la qualité de consommateur, le délai de résiliation est porté à un (1) mois.

Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne tout en conservant son numéro de téléphone, celui-ci doit contacter les serveurs vocaux d'information accessibles gratuitement depuis sa ligne fixe par le biais du numéro 3179 ou depuis n'importe quelle ligne téléphonique par le biais du numéro 08.00.71.31.79, afin d'obtenir son relevé d'identité Opérateur (RIO) et le recevoir par le mode d'envoi choisi par l'Abonné. L'Abonné doit ensuite communiquer ces informations à l'Opérateur Recepteur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors automatiquement dans un délai maximum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le Portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 18.3.1. Dans les cas de Portabilité sortante, CORIOLIS TELECOM en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de Portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Recepteur, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné : l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif ou ait été actif dans les quarante (40) jours calendaires précédente sa demande de portabilité.

18.2.3 Conformément à l'article L224-42-2 II du code de la consommation, en cas de non-conformité avec le Contrat ou de défaut de fourniture d'un des éléments de l'offre groupée, l'Abonné a le droit de résilier le Contrat, sans application de l'article 18.3.1, en ce qui concerne tous les éléments de l'offre groupée. Il faut entendre par « offre groupée » une offre groupée de services ou une offre groupée de services et de Terminaux telle que proposée par CORIOLIS TELECOM comprenant au moins un service d'accès à internet ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation.

18.2.4 En cas de décès de l'Abonné, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat, soit par les ayants droit, soit par CORIOLIS TELECOM. La poursuite du Contrat par les ayants droit, préalablement agréés par CORIOLIS TELECOM, entraîne leur adhésion aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

18.2.5 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à une Option telle que stipulée dans le Guide ou la Fiche Tarifaire correspondante, comme dans le cas d'une Option sans engagement ou dans le cas prévu à l'article 11.3, l'Abonné peut mettre fin à tout moment à une Option par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Client de CORIOLIS TELECOM. Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par CORIOLIS TELECOM de la demande écrite de résiliation. En cas de résiliation d'une Option pendant sa période minimum d'engagement, il sera fait application des dispositions de l'article 18.3.1 ci-après.

18.2.6 Il est précisé en tant que de besoin que la résiliation du Contrat de Service emporte résiliation du contrat de service de télévision conclu entre l'Abonné et le Partenaire TV. A contrario, la résiliation du seul service de télévision entre l'Abonné et le Partenaire TV n'emporte pas résiliation du présent Contrat de Service.

18.3 Conséquences du terme ou de la résiliation :

18.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement du Service et/ou d'une Option, les redevances d'abonnement relatives au Service et/ou à l'Option, sont dues jusqu'au terme de cette période. Lorsque l'Abonné bénéficie d'un tarif promotionnel lors des premiers mois de sa période minimum d'engagement, ce tarif promotionnel ne pourra être pris en compte pour le calcul des redevances d'abonnement dues jusqu'au terme de cette période minimum d'engagement notamment lorsque la résiliation intervient pendant la période d'application dudit tarif promotionnel.

18.3.2 Dans tous les cas de résiliation du Contrat de Service ou de l'arrivée du terme de celui-ci quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra retourner le Matériel et, le cas échéant les Equipements, complets (accessoires et documentations inclus) dans les conditions de l'article 6.6 ci-avant.

18.3.3 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de facturer à l'Abonné les frais techniques liés à la fermeture de l'accès, en cas d'interruption du Contrat de Service pour toute raison autre qu'une faute de CORIOLIS TELECOM ou un motif légitime visé aux articles 18.2.1, 18.2.3 et 18.2.4 et hors les cas prévus aux articles 8.1, 8.2 et 5.5.

La résiliation du Service Internet entraîne la résiliation de la totalité du Service. La résiliation d'une Option au Service n'entraîne pas la résiliation du Service sauf notification contraire écrite de l'Abonné.

18.3.5 Le dépôt de garantie et/ou les sommes versées d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par CORIOLIS TELECOM de l'extinction de la dette de l'Abonné. Par ailleurs, en cas de résiliation survenant dans le cadre de l'article 8.2 des présentes, CORIOLIS TELECOM restituera à l'Abonné les sommes éventuellement facturées au titre de l'abonnement au Service pendant la période d'indisponibilité du Service à l'exclusion des appels non compris dans le Service et/ou les Options du Service, dans la limite de deux (2) mois maximum.

ARTICLE 19 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

19.1 Collecte et utilisation dans le cadre de la fourniture du Service

Pour les besoins de la fourniture du Service, la gestion de la relation commerciale avec l'Abonné, le développement des offres, produits et/ou services de CORIOLIS TELECOM, la réalisation d'études statistiques, de qualité de service, d'analyse et de mesure, ainsi que l'enrichissement de la base client de CORIOLIS TELECOM, l'Abonné est amené à fournir à CORIOLIS TELECOM des données à caractère personnel le concernant.

CORIOLIS TELECOM, en sa qualité de responsable du traitement, prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'Abonné est nécessaire à l'exécution du Contrat par CORIOLIS TELECOM et est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version modifiée et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (ci-après « la Réglementation Applicable »).

Les données à caractère personnel fournies par l'Abonné sont destinées au personnel habilité de CORIOLIS TELECOM et à ses sous-traitants assurant tout ou partie de la fourniture du Service objet du Contrat, notamment le service client, ce que l'Abonné accepte.

CORIOLIS TELECOM informe l'Abonné, qui l'accepte, que les données à caractère personnel par lui fournies sont susceptibles d'être communiquées à toute société affiliée du groupe CORIOLIS ou prestataires, domiciliés au sein de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne, aux seules fins d'exécution du Contrat et notamment pour la fourniture du service client. Il est précisé que CORIOLIS TELECOM dans ce cas garantit le même niveau de protection que dans l'Union Européenne.

L'Abonné est informé du fait que, en application des dispositions en vigueur du code des postes et des communications électroniques, le Prestataire pourra être tenu, sans en informer l'Abonné, de communiquer des données à caractère personnel le concernant dans le cadre des réquisitions émanant des autorités de police, gendarmerie, services fiscaux, douaniers ou encore des services d'urgence établis en France.

L'Abonné est informé que ses conversations avec le Service Client de CORIOLIS TELECOM sont susceptibles d'être enregistrées ou écoutées par CORIOLIS TELECOM à des fins d'amélioration de la qualité dudit service. Ces conversations seront conservées pour une durée de trois mois maximum à compter de leur enregistrement.

CORIOLIS TELECOM pourra adresser à l'Abonné, dans le respect de la Réglementation Applicable, par tout moyen (courrier postal, SMS, email, téléphone), des informations lui permettant de mieux connaître les services de CORIOLIS TELECOM ainsi que des propositions commerciales.

L'Abonné autorise CORIOLIS TELECOM à collecter les données d'usage de son Abonnement à des fins de suivi de qualité ou d'optimisation de son expérience et afin de recommander des services et/ou options adaptés à ses besoins et/ou usages. L'Abonné peut s'opposer à cette utilisation en adressant un courrier à : CORIOLIS TELECOM - Service Client Box - TSA 21986 - 92894 Nanterre cedex.

Les données à caractère personnel fournies par l'Abonné sont conservées pour toute la durée du Contrat et font l'objet d'un archivage électronique par CORIOLIS TELECOM pendant toute la durée de fourniture du Service ; elles seront ensuite conservées pour les durées légales de conservation et de prescription.

L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation au traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la Protection des Données (DPO) par courrier électronique à dpo@coriolis.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO de Coriolis Telecom – 2 rue du Capitaine Scott CS 70917 – 75725 Paris cedex 15. L'Abonné devra fournir à cette occasion ses nom, prénom, numéro d'appel, numéro de Contrat ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Il devra en outre préciser l'adresse à laquelle il souhaite recevoir réponse. L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : www.cnil.fr

19.2 Constitution des annuaires

A la souscription du présent Contrat de Service, l'Abonné est inscrit dans la base de données des abonnés au service de téléphonie fixe et de téléphonie par internet dit « Annuaire Universel ». Cette base, sous réserve des droits exprimés par l'Abonné en matière de protection de ses coordonnées, est mise à disposition des fournisseurs de renseignements téléphoniques et des éditeurs d'annuaires papiers et/ou électroniques qui en font la demande et ce, à des fins de parution et de communication au public.

L'Abonné a la possibilité de s'opposer à tout moment et gratuitement à ce que son numéro de téléphone ainsi que ses coordonnées soient publiés dans les annuaires et communiqués par les services de renseignements. L'Abonné peut également limiter à tout moment et gratuitement les critères de parution concernant ses coordonnées. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par CORIOLIS TELECOM soit dès sa souscription, soit en cours d'exécution du Contrat de Service en s'adressant au Service Client de CORIOLIS TELECOM.

Les différentes possibilités de choix offertes à l'Abonné dans le cadre de cet annuaire universel, telles qu'elles ont été précisées par les dispositions législatives, sont les suivantes :

- Liste Rouge,
- Parution annuaire sans recherche inversée,
- Parution annuaire sans prospection,
- Parution annuaire sans restriction,
- Parution annuaire sans nom complet,
- Parution annuaires sans adresse complète,

Les options complémentaires suivantes peuvent également être souscrites : parution coordonnées utilisateur, parution activité professionnelle.

L'Abonné peut à tout moment modifier, auprès du Service Clients de CORIOLIS TELECOM le choix de parution de ses coordonnées dans les annuaires et services de renseignement en envoyant un courrier postal à : Service Clients CORIOLIS TELECOM – TSA 21986, 92894 Nanterre cedex

19.3 Coopération avec les autorités publiques

CORIOLIS TELECOM coopère, conformément à la loi, avec les autorités qui effectueraient des vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau Internet ou téléphonique ou avec des activités illégales exercées par un quelconque utilisateur d'internet ou du téléphone. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur toute demande faite par les autorités judiciaires, policières, fiscales ou administratives.

19.4 Liste d'opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL » Conformément aux dispositions de l'article L223-2 du code de la consommation, suite au recueil de ses coordonnées téléphoniques, l'Abonné est informé qu'il dispose de la faculté de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dite « BLOCTEL » gérée par la

société OPPOSETEL et ce, sans préjudice des stipulations de l'article 19.1 ci-dessus.

ARTICLE 20 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être formulée auprès du Service Clients :

- par téléphone au 09.69.39.55.30 (0,12€ + 0,01€/min depuis le Modem ou prix d'un appel local depuis une ligne fixe en France métropolitaine ou coût d'une communication au tarif en vigueur selon l'opérateur mobile ou fixe utilisé par l'Abonné),
- par courrier électronique à l'adresse suivante : serviceclientbox@coriolis.fr
- par courrier postal à l'adresse suivante : Service Client - CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 – 92894 Nanterre cedex.

Le Service Clients s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation et à apporter une réponse par tous moyens.

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse obtenue, il a la possibilité de formuler, par écrit uniquement, un recours auprès du Service Consommateurs de CORIOLIS TELECOM, sous réserve que ses motifs soient identiques à ceux de sa demande initiale auprès du Service Client, à l'adresse suivante :

Service Consommateurs – CORIOLIS TELECOM – TSA 41988, 92894 Nanterre cedex.

Les réclamations sont traitées dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation par le Service Consommateurs.

Après épuisement des voies de recours amiables internes à CORIOLIS TELECOM qui viennent d'être rappelées ci-dessus, si un désaccord subsiste toujours, l'Abonné est en droit de saisir gratuitement le médiateur des communications

électroniques directement sur son site internet (www.mediateur-telecom.fr). Pour cela, il doit renseigner le formulaire en ligne disponible sur le site internet du médiateur ou sur simple demande auprès du Service Consommateurs.

ARTICLE 21 : GENERALITES

Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement issues du code de la consommation ne sont applicables qu'aux consommateurs et non professionnels.

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement ainsi que le Contrat de Service sont soumis au droit français.

Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Lorsque l'Abonné est commerçant, tout différend né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes est soumis au Tribunal de commerce de Paris.

CONDITIONS SPECIFIQUES MANDAT DE DEGROUPEMENT (ADSL)

L'Abonné au Service Coriolis Box donne expressément mandat à Coriolis Télécom et son prestataire technique SFR pour effectuer en son nom et pour son compte, auprès de l'opérateur historique, les opérations correspondant à sa demande de Dégroupement nécessaires pour la mise en œuvre du Service Coriolis Box.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Dégroupement d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à l'opérateur historique d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'Abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Abonné correspondant respectivement au Dégroupement Total d'un accès et au Dégroupement Partiel par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'Abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Abonné correspondant respectivement au Dégroupement Total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un client. Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de l'opérateur historique, le client doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un Dégroupement par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de l'opérateur historique compatible. Dans ce cas, l'opérateur historique reste responsable du service téléphonique qu'il fournit à l'Abonné conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'Opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Abonné qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par l'opérateur historique. La responsabilité de l'opérateur historique ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le Dégroupement Total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du Service à l'Abonné. Si l'Abonné réclame le Service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à l'opérateur historique.

Quelle que soit la modalité de Dégroupement, l'opérateur historique reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Abonné.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

L'opérateur historique met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. L'opérateur historique détermine seul les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; il peut être amené à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

L'opérateur historique intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.

L'Abonné fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.

L'Abonné fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électromagnétique de ses locaux.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de l'opérateur historique, l'Abonné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

Lors de la mise en œuvre du Dégroupement d'un accès, l'opérateur historique affecte un numéro à l'accès dégroupé.

Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupement, changement d'opérateur), l'Abonné est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par l'opérateur historique.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du Dégroupement Total d'un accès, l'Abonné signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Abonné.

L'opérateur historique n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

Dans le cas du dégroupement par partage d'un accès, l'Abonné signale les dysfonctionnements du service téléphonique à l'opérateur historique et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez l'Abonné et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par l'opérateur historique.

Dans tous les cas, si une intervention de l'opérateur historique sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Abonné veillera à assurer aux personnes mandatées par l'opérateur historique, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Abonné veillera également à informer les personnes mandatées par l'opérateur historique de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Abonné fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de Dégroupement prévue au Contrat de Service Coriolis Box peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.

Chacun des Services TV est réservé à l'usage domestique et personnel du Client et ne peut en aucun cas être utilisé à des fins professionnelles ou commerciales. Les Services TV proposés sont personnels et excluent la possibilité d'une diffusion publique et de toute location ou revente en tout ou partie au profit de tiers, notamment à des fins commerciales. Les présentes Conditions de l'offre SFR TV complètent les Conditions Générales d'Abonnement Coriolis Box de Coriolis Télécom.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Abonnement Coriolis : Contrat d'abonnement pour la fourniture du service internet haut débit et téléphonie fixe souscrit par le Client auprès de Coriolis Télécom. L'Abonnement Coriolis est souscrit conjointement à l'Abonnement SFR TV.

Abonnement SFR TV : contrat d'abonnement souscrit par le Client auprès de SFR, comprenant le ou les Services TV. L'Abonnement SFR TV est souscrit conjointement à l'Abonnement Coriolis.

Client : personne physique majeure, ayant la pleine capacité juridique, titulaire d'un Abonnement Coriolis et d'un Abonnement SFR TV.

Conditions de l'offre SFR TV : désigne les présentes Conditions Générales de Vente SFR TV (ci-après « CGV ») ainsi que les tarifs et conditions de l'offre proposée par SFR aux Clients.

Coriolis : désigne la société Coriolis Télécom, société par actions simplifiée au capital de 27.221.250€, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 735 741, dont le siège social est sis à Paris (75015), 2 rue du Capitaine Scott.

Décodeur TV : équipement(s) et connectique fournis par SFR et nécessaires à l'utilisation des Services TV, la carte à puce (ci-après « carte numérique ») et la télécommande permettant la réception d'émissions télévisuelles en norme numérique.

SFR : désigne la société SFR SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE SFR

Société Anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €. RCS Paris 343 059 564

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris.

Bouquet(s) TV : désigne individuellement ou collectivement les bouquets de télévision, détaillés à l'annexe tarifaire en vigueur, proposés par SFR dans le cadre d'un Abonnement SFR TV.

Option(s) TV : désigne les chaînes de télévision, détaillées à l'annexe tarifaire en vigueur, proposées par SFR et pouvant être souscrites en complément des Bouquets TV ainsi que le service de vidéo à la demande à l'unité (VOD) ou en formule d'abonnement (SVOD).

Service(s) TV : désigne individuellement ou collectivement les Bouquets TV et les Options TV, proposés par SFR. Ces Services TV sont délivrés en France métropolitaine selon zones géographiques et éligibilité technique.

Service Clients : désigne les services d'assistance mis à disposition par Coriolis, en partenariat avec SFR, pour les besoins des Services TV fournis au titre des présentes Conditions, aux coordonnées suivantes :

- Service Clients : 0969 39 55 30 du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 18h.
- Assistance en ligne : serviceclientbox@coriolis.fr
- Adresse postale : Coriolis Télécom Service clients – TSA 21986 – 92894 Nanterre cedex.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions de l'offre SFR TV définissent les conditions de mise à disposition par SFR des Services TV.

L'Abonnement SFR TV ne peut être souscrit que par un Client par ailleurs titulaire d'un Abonnement Coriolis.

Les Conditions de l'offre SFR TV sont remises au Client qui déclare les avoir reçues, lues et acceptées préalablement à leur signature ou à leur acceptation par voie de communications électroniques. Les Conditions de l'offre SFR TV s'appliquent exclusivement pour la même adresse que celle indiquée par le Client dans le cadre de l'Abonnement Coriolis, laquelle doit être située dans une zone éligible aux Services.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES SERVICES

SFR propose des Bouquets TV, composés de chaînes de télévision et de services interactifs, ainsi que des Options TV, accessibles via l'interface du Décodeur TV et/ou via l'interface TV mobile proposée par SFR.

Les droits dont SFR est titulaire limitent la diffusion des Services TV à destination de ses seuls Clients, pour un usage exclusivement privé. Tout acte de reproduction, représentation ou utilisation quelconque que le Client effectuerait autres que ceux autorisés par le code de la propriété intellectuelle constitueraient un acte de contrefaçon et une faute contractuelle, les présentes Conditions de l'offre SFR TV étant souscrites pour l'usage domestique et personnel du Client au sein de son cercle de famille.

SFR a mis en place un dispositif de verrouillage d'accès pour les programmes de catégorie V. Le Client est informé de la nécessité de créer via l'interface du Décodeur TV un

code spécifique pour l'accès aux programmes de catégorie V et de conserver ce code confidentiel. Toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'exposerait à des sanctions conformément à l'article 227-22 du code pénal.

« Ceci est un message du Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel et du ministère de la santé : Regarder la télévision, y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de 3 ans, peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendances aux écrans. »

L'accès aux services de vidéo à la demande (VOD) est soumis à des conditions d'utilisation spécifiques et à des conditions tarifaires particulières. Ces dernières sont accessibles directement avant toute commande sur l'écran du téléviseur du Client.

ARTICLE 4 : SOUSCRIPTION DE(S) SERVICE(S)

L'Abonnement SFR TV est souscrit au bénéfice et à la charge de la personne signataire du contrat d'Abonnement SFR TV. Il prend effet à la date d'activation du (des) Service(s) SFR souscrit(s).

Les services étant techniquement interdépendants, l'activation des Services TV dans le cadre de l'Abonnement SFR TV est conditionnée à l'activation préalable des services souscrits auprès de Coriolis Télécom dans le cadre de l'Abonnement Coriolis.

SFR se réserve le droit de refuser toute demande de souscription de(s) Service(s) TV en cas de difficultés techniques ou spécifiques ou/et si SFR n'est pas en mesure de mettre à disposition du Client les Services TV auxquels il a souhaité souscrire.

La souscription doit s'entendre comme l'acceptation des présentes Conditions d'Utilisation de l'Offre SFR TV conformément à l'article 2 des présentes.

En cas de souscription du (des) Service(s) TV à distance, conformément aux dispositions du code de la consommation, le Client dispose d'un délai de quatorze jours francs à compter de l'acceptation de l'offre pour changer d'avis, en adressant au Service Clients un courrier simple ou le formulaire de rétractation mis à sa disposition faisant état de l'exercice de son droit de rétractation. Dans une telle hypothèse, le Client devra retourner à ses frais par voie postale le Décodeur TV complet accompagné de tous ses accessoires en parfait état et dans leur emballage d'origine à Coriolis à l'adresse mentionnée à l'article 6.6 des conditions générales d'abonnement à la Coriolis Box de Coriolis et ce, dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'exercice de son droit de rétractation. A défaut de restitution du Décodeur TV et accessoires, le Client se verra appliquer une ou des pénalités de non restitution d'un montant identique à ceux stipulés à l'article 6.6 des conditions générales d'abonnement à la Coriolis Box de Coriolis précité.

Le Client pourra à tout moment souscrire les Services TV proposés par SFR (tels que détaillés à la Fiche Tarifaire en vigueur et selon disponibilité) pour une durée indéterminée au-delà de la période d'engagement initiale de 12 mois. Toute modification par le Client pourra être soumise à des frais facturés conformément à l'annexe tarifaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Tarifs

Le(s) tarif(s) du(des) Service(s) TV SFR souscrit(s) sont indiqués dans la Fiche Tarifaire en vigueur. Ces tarifs sont indépendants des coûts liés à l'Abonnement Coriolis et sont à régler en sus à SFR.

La facturation du(des) Service(s) TV est forfaitaire, à terme à échoir, selon une périodicité mensuelle, la première facture étant établie prorata temporis à compter de la date de mise en service du(des) Service(s) TV.

La facturation des consommations non incluses dans l'offre est à terme échu.

Le Client déclare avoir eu communication des tarifs des Services TV souscrits avant la souscription des présentes, en avoir pris connaissance et les accepter. Les tarifs s'entendent comme le tarif des Services TV souscrits, des frais d'ouverture de Service TV, des Options et des consommations.

5.2 Modification des tarifs

En cas de modification des tarifs des Services TV souscrit(s) par le Client, ce dernier en sera informé par tout moyen au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Si le Client ne résilie pas l'Abonnement SFR TV dans un délai de quatre mois (4) suivant l'entrée en vigueur de cette modification, il sera réputé avoir accepté les nouveaux tarifs.

5.3 Facturation pour compte de tiers

Conformément à l'article 289 au Code Général des impôts, SFR constitue pour mandataire Coriolis Télécom aux fins d'émettre matériellement, en son nom et pour son compte, les factures afférentes aux Services TV, les encaisser et en assurer le recouvrement.

Coriolis Télécom émettra donc chaque mois au nom et pour le compte de SFR, une facture comportant le montant dû par le Client au titre de l'Abonnement SFR TV.

ARTICLE 6 : ASSISTANCE

Le service d'assistance technique et le service d'assistance commerciale sont assurés dans le cadre d'un partenariat entre Coriolis Télécom et SFR, selon les modalités précisées dans l'Abonnement Coriolis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

7.1 SFR ne saurait être tenue responsable pour le contenu et les modifications d'horaires des programmes qui lui sont fournis par les éditeurs, les diffuseurs, ou imposés par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Services TV sont destinés à un usage domestique et personnel et non à des fins professionnelles ou commerciales. SFR ne pourrait être tenue responsable pour tout dommage indirect ou/et immatériel, subi par un Client ayant fait usage des Services TV pour les besoins de son activité professionnelle ou commerciale, en ce compris notamment les pertes de profits, de clientèle, de réputation, d'image, de données ou de toute autre perte de biens incorporels, susceptibles de survenir, dans une telle hypothèse, de la fourniture ou de l'utilisation des Services TV ou/et de l'impossibilité d'accéder ou d'utiliser le Service TV et/ou suite à la conduite d'un tiers dans le cadre des forums sur les Services TV.

SFR ne pourra être tenue responsable que du dommage direct, personnel et certain subi par le Client et pour lequel il aura démontré que les agissements de SFR sont à l'origine de ce préjudice. Le Client devra rapporter la preuve du montant de ce préjudice. SFR ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements du service fourni dans le cadre de l'Abonnement Coriolis.

7.2 Le Client est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements techniques, informatiques, de télévision et, en particulier, du Décodeur TV nécessaire pour accéder au Service TV, SFR n'assurant aucune responsabilité à cet égard. Le Client devra s'assurer auprès de SFR de la compatibilité du Décodeur TV mis à sa disposition au regard des éventuelles options souscrites.

7.3 Le Client est averti que le fait d'effectuer ou faire effectuer par un tiers un branchement sur le réseau ou d'utiliser des matériels non conformes, notamment des « cartes pirates », permettant d'accéder à des Services qui ne correspondent pas aux Conditions de l'Offre SFR TV souscrite, sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Le Client s'interdit notamment de décompiler, déchiffrer, extraire ou modifier toute information, donnée, paramètre ou tout autre élément composant un Matériel.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation et/ou au sens de l'article 1218 du Code civil.

Ni SFR ni Coriolis Télécom ne pourra être tenue responsable envers le Client d'une éventuelle suspension ou interruption du Service imputable à un cas de force majeure ou au fait personnel du Client.

ARTICLE 9 : SUSPENSION

En cas de manquement grave ou persistant du Client à l'une de ses obligations ou en cas de retard ou défaut de paiement non justifié par le Client ou en cas d'agissements contraires à la réglementation, une mise en demeure sera envoyée au Client afin de remédier à ses manquements.

Si à l'issue d'un délai de huit (8) jours après l'envoi de la mise en demeure, par tous moyens, prouvant que le Client en a effectivement été avisé (tel qu'une réponse du Client ou un accusé réception), le Client n'a pas remédié à ses manquements, SFR pourra procéder à la suspension du ou des Services TV.

En cas d'urgence dûment motivée, la mise en demeure sera adressée sans délai après la suspension du (des) Service(s) TV.

A compter de la date de suspension, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remédier à son manquement et/ou au règlement des sommes dues.

Dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas remédié à son manquement à l'issue de ce délai, SFR aura la faculté de résilier l'Abonnement SFR TV conformément à l'article « Résiliation pour faute », préservant ses droits à recouvrer les sommes encore dues par le Client.

Du fait de l'interdépendance technique des offres SFR et Coriolis Télécom, les Services TV seront suspendus en cas de suspension de l'Abonnement Coriolis.

ARTICLE 10 : DURÉE ET RESILIATION

10.1 Le Service TV est souscrit pour une durée indéterminée assortie d'une période initiale d'engagement de douze (12) mois, hors réengagement éventuel en cas de souscription à une nouvelle offre, à compter de la date effective du changement d'offre. Du fait de l'indépendance des Services TV avec l'Abonnement Coriolis, l'Abonnement SFR TV sera résilié de plein droit en cas de résiliation de l'Abonnement Coriolis, sans préjudice de la facturation d'éventuelles sommes restant dues au titre de l'Abonnement Coriolis et / ou de l'Abonnement SFR TV, et ce quel que soit le motif de résiliation.

L'abonnement SFR TV sera également résilié de plein droit en cas de retrait à SFR des autorisations administratives nécessaires à la fourniture desdits Services.

A contrario, il est précisé que la résiliation par le Client ou SFR de l'Abonnement SFR TV n'empêche pas de facto la résiliation de l'Abonnement Coriolis, ce dernier se poursuivant selon ses propres conditions. Il appartient au Client qui souhaite résilier l'Abonnement Coriolis de faire les démarches nécessaires directement auprès de Coriolis Télécom.

Si le Client, qui s'est engagé pour une période minimale de 12 mois, résilie l'Abonnement SFR TV avant la fin de sa période minimale d'abonnement, les redevances restantes à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de résiliation du Service TV, le Client devra restituer à ses frais par voie postale le Décodeur TV complet accompagné de tous ses accessoires en parfait état et dans leurs emballages d'origine dans les conditions de l'article 4 des présentes et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation.

10.2 Résiliation du Bouquet TV

Chaque Bouquet TV détenu peut être résilié par chacune des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de dix (10) jours à compter de la réception de la demande et sous réserve d'une éventuelle durée minimale d'engagement prévue à la brochure tarifaire en vigueur.

10.3 Résiliation des Options TV

Le Client peut résilier le(s) Option(s) TV détenue(s) par téléphone ou par courrier adressé au Service Client. Si la demande est reçue avant le vingt (20) du mois, la résiliation interviendra au dernier jour du mois en cours à défaut la résiliation sera effective au dernier jour du mois suivant.

10.4 Résiliation pour faute

Le Client pourra résilier les Services TV détenus en cas de manquement grave ou persistant de la part de SFR à son obligation de fourniture des Services TV, auquel cette dernière n'aurait pas remédié après mise en demeure faite par tous moyens et restée infructueuse pendant quinze (15) jours. Dans ce cas, la résiliation sera effective après un délai de dix (10) jours suivant la réception du courrier recommandé avec accusé de réception de résiliation.

Après la période de suspension mentionnée à l'article 9 ci-avant, SFR pourra résilier l'Abonnement SFR TV pour faute en envoyant un courrier au Client. La résiliation sera effective

dix (10) jours après l'envoi du courrier recommandé avec maintien de la suspension du(des) Service(s) TV pendant ce laps de temps.

Par ailleurs, la résiliation par SFR de l'Abonnement SFR TV pourra intervenir immédiatement et de plein droit après mise en demeure sans préjudice de tous dommages et intérêts, si le Client :

- détériore tout Décodeur TV mis à sa disposition;
- connecte directement ou indirectement d'autres matériels que ceux fournis par SFR,
- enfreint les législations et réglementations applicables telles que notamment mais non exclusivement en matière de respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, diffamation, injure, discrimination de toute sorte, protection des droits de la personnalité dont la vie privée, et protection des droits de propriété intellectuelle,
- intervient techniquement sur la ligne de branchement, ou effectue toute action visant à permettre la réception par des tiers des programmes TV.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (« DCP »)

La fourniture de données à caractère personnel du Client est indispensable à la souscription et à l'exécution des Services TV.

Le responsable du traitement des DCP est SFR dont le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPD ») peut être contacté à l'adresse suivante : SFR – DPO – 16 rue du Général Alain de Boissieu – CS 68432- 75741 Paris cedex 15.

Les DCP traitées par SFR dans le cadre de l'utilisation des Services TV par le Client sont celles relatives à l'identification et aux coordonnées des Clients ainsi que des données de connexion et de traçabilité.

Le traitement des DCP par SFR a pour finalités dans le cadre de l'exécution de l'Abonnement SFR TV : l'identification et l'authentification du Client, la gestion des droits et des demandes d'exercice des droits des personnes ainsi que la facturation du Client par Coriolis, la fourniture et le fonctionnement du Service TV, l'hébergement des données du Client, la communication avec le Client dans le cadre de l'assistance technique ainsi que le respect par SFR de ses obligations légales et réglementaires.

Les DCP peuvent être traitées par le personnel habilité de SFR ou de Coriolis ainsi que par des prestataires auxquels ils auront recours dans le cadre de la bonne exécution du contrat.

Les DCP peuvent faire l'objet d'un transfert hors Union européenne, sur la base de clauses contractuelles types ou de décisions d'adéquation de l'Union Européenne, disponibles auprès du DPO.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus ou pour répondre aux obligations légales. Le Client bénéficie du droit de demander l'accès aux DCP le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement relatif aux DCP le concernant, ainsi que du droit de s'opposer à un traitement desdites DCP et du droit à la portabilité desdites DCP. Ces droits peuvent être exercés par courrier auprès du Service Client SFR, TSA 10101 69947 LYON Cedex 20. Le Client peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement du Client, celui-ci dispose du droit de retirer ledit consentement à tout. Le Client est informé que les DCP le concernant sont conservées ou supprimées après son décès selon la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur et qu'il dispose du droit de donner instruction à Coriolis de communiquer ces données à un tiers qu'il aura préalablement désigné.

ARTICLE 12 : CESSION

SFR se réserve la faculté de transférer à toute autre société les droits et obligations au titre de l'Abonnement SFR TV pour autant que cette société ne modifie pas les conditions dans lesquelles les Services sont fournis au Client. L'Abonnement SFR TV ne peut être en aucun cas transféré à un tiers par le Client à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

SFR pourra modifier les présentes CGV sous réserve d'en informer le Client par courrier, e-mail ou tout autre moyen au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles CGV. En cas de désaccord du Client, celui-ci disposera, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGV, de quatre (4) mois pour demander la résiliation de sa souscription à l'Abonnement SFR TV par lettre recommandée selon les modalités de l'article « Résiliation ». A défaut de résiliation, le Client sera réputé avoir accepté les nouvelles CGV.

En aucun cas les présentes CGV n'emportent le droit pour le Client d'utiliser à quelque titre que ce soit, une marque commerciale utilisée par SFR ou tout autre signe distinctif de cette dernière.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Service RMC Sport est commercialisé par SFR (ci-après « SFR »). Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CPU ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SFR fournira au Client, en France métropolitaine, depuis l'Union Européenne et les DOM, un accès illimité à des Programmes et des Chaînes TV de sport, sur les équipements compatibles définis à l'article 5, via une Application My Partner ou un Décodeur TV. La souscription du Service RMC Sport suppose l'acceptation préalable et sans réserve des présentes CPU.

Les présentes Conditions Particulières d'Utilisation du Service RMC Sport complète les Conditions Générales de Vente du Service SFR TV qui complètent elles-mêmes les Conditions Générales d'Abonnement Coriolis Box de Coriolis Télécom.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

« Abonnement » : désigne l'abonnement mensuel payant, avec ou sans engagement, aux Chaînes TV et aux Programmes RMC Sport.

« Application » : désigne l'application MyPartner permettant aux Utilisateurs d'accéder au Service RMC Sport sur les terminaux smartphones, tablettes ou TV compatibles.

« Chaînes TV » : désignent les chaînes TV RMC Sport et le bouquet de chaînes live événementielles.

« Programmes » : désignent tout ou une partie des programmes des Chaînes TV RMC Sport pouvant être visionnés en live ou en replay dans le cadre du Service RMC Sport.

« Service RMC Sport » : désigne l'option payante permettant à l'Utilisateur d'accéder via un Abonnement aux Chaînes et/ou aux Programmes RMC Sport en live ou en replay, via l'application MyPartnerTV ou le Décodeur TV

« Territoire » : le Service RMC Sport est utilisable en France métropolitaine, depuis l'Union Européenne et les DOM.

« Utilisateur » : désigne toute personne physique majeure, titulaire cumulativement d'un Abonnement Coriolis et d'un Abonnement SFR TV, ayant souscrit au service RMC Sport. Les mots débutant par une majuscule qui ne sont pas définis ci-dessus ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales de Vente du Service SFR TV ou dans les Conditions Générales d'Abonnement Coriolis Box.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION AU SERVICE RMC SPORT

Le Service RMC Sport peut être souscrit par les Utilisateurs : en boutique Coriolis Télécom, sur la boutique en ligne www.coriolis.com, auprès du Service Client ou via le Décodeur TV. L'activation du Service RMC SPORT est immédiate lorsque l'Utilisateur est déjà préalablement titulaire d'un Abonnement SFR TV.

En revanche, en cas de souscription simultanée du Service RMC Sport avec l'Abonnement Coriolis et l'Abonnement SFR TV, l'activation du Service RMC Sport est conditionnée à l'activation préalable des services souscrits auprès de Coriolis Télécom dans le cadre de l'Abonnement Coriolis (raccordement préalable de la Box).

ARTICLE 4 - ABSENCE DE DELAI DE RETRACTION

En cas de souscription à distance au Service RMC Sport postérieurement à l'Abonnement Coriolis et à l'Abonnement SFR, conformément aux dispositions de l'article L.221-28-13° du Code de la consommation, compte tenu de la nature du Service RMC Sport, et dans la mesure où l'exécution du Service RMC Sport a commencé après accord préalable exprès de l'Utilisateur et après son renoncement exprès à son droit de rétractation, l'Utilisateur ne peut exercer son droit de rétractation.

A contrario, lorsque le Client souscrit au Service RMC Sport concomitamment à l'Abonnement Coriolis et à l'Abonnement SFR TV, ce dernier bénéficie du droit de rétractation, en cas de souscription à distance, dans les conditions de l'article 4 des CGV du Service TV de SFR.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU SERVICE RMC SPORT

5.1 Terminaux

Le Service RMC Sport a vocation à être utilisé sur un smartphone et/ou une tablette compatibles via l'Application ou sur un Décodeur TV.

Pour accéder au Service RMC Sport via l'Application, l'Utilisateur doit être titulaire d'un accès Wifi ou un accès internet mobile. L'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait que l'usage de l'Application par les réseaux 3G/4G / 4G+ (hors Wifi) est décompté de l'internet mobile inclus dans le forfait mobile de l'Utilisateur, ce dont il reconnaît avoir été informé. L'accès au Service RMC Sport est possible dans la limite de cinq (5) écrans compatibles, dans la limite d'une (1) session en simultané.

5.2 Usage du Service RMC Sport

L'Utilisateur s'engage à faire un usage conforme du Service RMC SPORT et notamment à visionner les Programmes proposés uniquement dans le cadre de son cercle familial, à des fins personnelles et non commerciales. Toute autre diffusion des Programmes, sous quelque forme et dans quelque lieu que ce soit, est illicite. Plus généralement, l'Utilisateur s'engage à respecter la législation française en vigueur et à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété intellectuelle attachés au Service RMC Sport, sur un Décodeur TV ou via l'Application.

5.3 Programmes

L'Utilisateur reconnaît que les Programmes et les Chaînes RMC Sport sont susceptibles d'évolution et peuvent être modifiés en tout ou partie, sans notification préalable.

5.4 Interruption de l'accès au service RMC Sport

L'accès au Service RMC Sport pourra être interrompu pour des raisons de maintenance et d'entretien, des opérations de mise à jour des serveurs et de leurs éventuelles interruptions.

ARTICLE 6 - ABONNEMENT

6.1 Abonnement sans engagement

L'Abonnement sans engagement est mensuel et conclu pour une durée d'un (1) mois à compter de la date de souscription du Service RMC Sport (ou d'activation de l'Abonnement Coriolis) et sera ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) mois sauf dénonciation par l'Utilisateur dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessous.

6.2 Abonnement avec engagement

L'Abonnement avec engagement est mensuel et conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de souscription du Service RMC Sport (ou de l'activation de l'Abonnement Coriolis) et sera ensuite reconduit pour des périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation par l'Utilisateur dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Tarifs d'abonnement

Les tarifs mensuels sont précisés sur le Site web coriolis.com, dans le Guide ou la Fiche Tarifaire des offres Box de Coriolis Télécom en vigueur et sur le Décodeur TV. Ces tarifs sont indépendants des coûts liés à l'Abonnement Coriolis et/ou à l'Abonnement SFR TV et sont à régler en sus à SFR. Les Utilisateurs, tant qu'ils sont titulaires d'un Abonnement Coriolis, bénéficient d'un tarif mensuel spécial.

7.2 Facturation

La facturation de RMC SPORT est forfaitaire, terme à échoir et selon une périodicité mensuelle, La facturation débute à la date de souscription du Service RMC Sport (ou de l'activation de l'Abonnement Coriolis) et suit les règles de facturation de l'Abonnement Coriolis.

En cas de souscription du Service RMC Sport simultanément à la souscription d'un Abonnement Coriolis : Le Service RMC Sport débute à l'activation des services de l'Abonnement Coriolis et sera facturé au prorata (du jour d'activation au dernier jour du mois calendaire en cours) et le mois suivant, conformément à la facturation de l'Abonnement Coriolis.

En cas de souscription du Service RMC Sport en cours d'Abonnement Coriolis : Le Service RMC Sport débute dès sa souscription et sera facturé au prorata (du jour de souscription au dernier jour du mois calendaire en cours) et le mois suivant, conformément à la facturation de l'Abonnement Coriolis.

L'Utilisateur est informé que tout mois commencé est dû. Conformément à l'article 289 au Code Général des impôts, SFR constitue pour mandataire Coriolis Télécom aux fins d'émettre matériellement, en son nom et pour son compte, les factures afférentes au Service RMC Sport, les encaisser et en assurer le recouvrement.

Coriolis Télécom émettra donc chaque mois au nom et pour le compte de SFR, une facture comportant le montant dû par l'Utilisateur au titre du Service RMC Sport.

Ainsi, les sommes dues par l'Utilisateur au titre du Service RMC SPORT seront payables à compter de la date d'émission de la facture par le même moyen de paiement que celui choisi par l'Utilisateur pour la facturation de son Abonnement Coriolis.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur résilie son Abonnement Coriolis et/ou son Abonnement SFR TV, le Service RMC SPORT sera automatiquement résilié.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

SFR fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que le Service RMC Sport est fourni à l'Utilisateur dans les meilleures conditions.

La responsabilité de SFR ne peut pas être engagée :

- en cas de difficulté d'installation de l'Application Mypartner ou de mauvaise utilisation du Service RMC Sport par l'Utilisateur,
- en cas de mauvais paramétrage des équipements et/ou de leurs accessoires,
- en cas de non-respect par l'Utilisateur de ses obligations visées aux présentes conditions en cas d'interruption des services accessibles sur le réseau Internet,
- en cas de perturbation, d'interruption ou de problème de réception temporaires ou définitifs non directement imputables à SFR,
- en cas de perturbation et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers,
- en cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

SFR est responsable des Programmes proposés dans le cadre du Service RMC Sport qu'il détermine librement. SFR décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une utilisation frauduleuse, abusive du Service RMC Sport par l'Utilisateur. Dans ce cas, SFR pourra procéder à la résiliation immédiate et sans préavis de l'accès au Service RMC Sport.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 Abonnement sans engagement

L'Utilisateur peut résilier son Abonnement mensuel sans engagement en contactant le Service Client. La résiliation prendra effet à la fin du mois calendaire en rappelant à l'Utilisateur que tout mois commencé est dû. En cas de résiliation de l'Abonnement Coriolis, l'Abonnement RMC Sport sera automatiquement et simultanément résilié.

9.2 Abonnement avec engagement 12 mois

La résiliation de l'Abonnement mensuel avec engagement ne peut être demandée par l'Utilisateur qu'au Service Client et sera prise en compte immédiatement.

En cas de résiliation avant la fin de la période minimale d'engagement, l'Utilisateur devra alors payer l'intégralité des sommes restant dues jusqu'à la date anniversaire de souscription au Service RMC Sport (à l'issue des 12 mois). Ces frais de résiliation sont calculés sur le tarif mensuel de référence du Service RMC Sport hors promotion, les conditions pour pouvoir bénéficier du tarif mensuel spécial abonné pour l'Utilisateur n'étant plus réunies.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur résilie son Abonnement Coriolis et/ou son Abonnement SFR TV, le Service RMC Sport avec engagement sera résilié automatiquement et simultanément. L'Utilisateur devra alors payer le restant dû mentionné ci-dessus.

ARTICLE 10 - DONNEES A CARATERE PERSONNEL (« DCP »)

La politique de protection des DCP applicable est précisée dans les Conditions Générales de Vente du Service TV de SFR accessibles aux clients des Abonnements Coriolis. Tant qu'il est titulaire d'un Abonnement Coriolis, l'Utilisateur peut utiliser les contacts lui étant proposés dans le cadre de son Abonnement Coriolis.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des contenus (photos, textes, vidéo, son, etc.) de l'Application sont et demeurent la propriété exclusive de SFR et/ou de ses partenaires.

L'Utilisateur n'est donc pas habilité à reproduire, représenter ou commercialiser ces contenus en dehors des cas prévus par la loi ou expressément autorisés par leur propriétaire. En toute hypothèse, l'Utilisateur ne peut réaliser aucune utilisation secondaire des contenus de l'Application à titre onéreux ou gratuit. Le non-respect de cette interdiction peut notamment constituer une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle ou une atteinte aux droits des personnes et peut à ce titre engager la responsabilité de l'Utilisateur, y compris dans le cadre d'une action pénale.

ARTICLE 12 - CONTACTS

L'Utilisateur peut utiliser les contacts lui étant proposés dans le cadre de son Abonnement Coriolis.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE

Les présentes CPU sont soumises au droit français. Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve de l'application des dispositions légales d'ordre public contraires.